

— Même ses créances paraphernales. Opinion contraire de M. Grenier rejetée. II, 575. — Faveur de la cause des dots. La femme est préférable aux autres créanciers et aux acquéreurs. IV, 984. — L'hypothèque de la femme est dispensée d'inscription, même après la dissolution du mariage. II, 576. — Il y a plusieurs époques pour l'hypothèque légale de la femme. II, 577. — La rétrogradation de l'hypothèque légale, en cas de remploi de propres aliénés et d'indemnité de dettes, était, dans l'ancienne jurisprudence, une source de fraudes. II, 577. — L'hypothèque pour *dot et conventions matrimoniales* remonte au jour du mariage. II, 578. — Mais quand il y a contrat de mariage, elle remonte au jour du contrat. II, 578. — Discussion à ce sujet. Réfutation de l'opinion contraire de MM. Grenier, Persil et Dalloz. II, 578 et suiv. — L'hypothèque pour *conventions matrimoniales* prend rang du jour du contrat, quand même il y aurait des termes stipulés. II, 584 *bis*. — Sens des mots *conventions matrimoniales*. II, 585. — L'hypothèque pour dot, effectivement constituée, prend rang du jour du contrat. II, 585. — Mais pour les biens à venir dotaux, la femme n'a hypothèque que du jour de la succession ou du jour où la donation a eu effet. II, 585. — Ceci est contraire à la subtilité des principes. II, 585. — La somme qu'une femme reçoit pour indemnité d'une lésion éprouvée dans un partage, n'a hypothèque que du jour de la réception par le mari. II, 587. — La somme que la femme reçoit pour prix d'une maison frappée de réméré qu'elle s'était constituée en dot, et qu'on a rachetée, prend rang d'hypothèque du jour du contrat. II, 587. — La somme que la femme reçoit en remplacement de rentes qu'elle s'était constituées en dot et qu'on rachète, prend rang d'hypothèque du jour du contrat. II, 587. — Les sommes totales prennent date d'hypothèque du jour du contrat, quand même il y aurait des termes. II, 584 *bis* et 587. — La vente du fonds dotal produit hypothèque du jour du contrat de mariage. II, 589 *bis*. — La femme dotée peut, si son mari a aliéné sa dot,

exercer pendant le mariage ses droits hypothécaires sur l'immeuble du mari, sauf, à la dissolution du mariage, à opter pour l'action révocatoire. II, 612 et suiv. — Par le droit romain, la femme avait hypothèque sur le fonds dotal et sur les immeubles du mari. II, 614, 615.

L'hypothèque de la femme, pour indemnité des dettes qu'elle contracte avec son mari, n'a lieu que du jour de l'obligation. II, 588. — L'ancienne jurisprudence, qui faisait rétrograder l'hypothèque, était vicieuse. II, 588. — La convention par laquelle la femme stipulerait que son indemnité des dettes aurait hypothèque du jour du mariage, est contraire aux lois. II, 588 *bis*.

Hypothèque de la femme pour remploi de propres aliénés. Son origine. Inconvénients de l'ancienne jurisprudence qui la faisait remonter au mariage. II, 589. — Aujourd'hui, elle ne prend date qu'à compter de la vente du propre. II, 589. — M. de Lamignon pensait que si la vente des propres se faisait en vertu d'une clause du contrat qui aurait permis l'aliénation au mari pour ses affaires, la femme pourrait réclamer hypothèque du jour du contrat. Raison pour laquelle ceci ne peut être admis par le Code Napoléon. II, 589. — Mais si le mari vendait le fonds dotal, il n'en serait pas de même : l'hypothèque remonterait au jour du contrat. II, 589 *bis*.

L'hypothèque pour paraphernaux date du jour où le mari s'est immiscé dans leur gestion. II, 590. — Par quel moyen la femme peut prouver la réception par son mari des sommes extradotales. II, 591.

Des quittances tendant à prouver que le mari a reçu les sommes appartenant à la femme, et des quittances de dot. II, 593.

Sur les renonciations à l'hypothèque légale de la femme. Voy. *Renonciation*.

2^e cause. Hypothèque légale des mineurs et interdits. Son origine. II, 420, 421. — Elle a lieu sur les biens du tuteur régulièrement nommé et du tuteur de fait. II, 421. — Le protuteur y est aussi soumis. II, 421. — Le père qui administre les biens de

son enfant émancipé, n'étant pas tuteur, n'est pas grevé d'hypothèque légale. II, 421 *bis*. — L'enfant a hypothèque légale contre son père tuteur. II, 421 *bis*. — Il n'y a pas d'hypothèque contre le subrogé-tuteur, même lorsqu'il gère. II, 422. — Les curateurs aux mineurs émancipés, les conseils donnés aux prodigues, les curateurs à succession vacante, ne sont pas grevés d'hypothèque légale. II, 423. — Le père qui, durant le mariage, administre la fortune des enfants, n'est pas atteint par l'hypothèque légale. Différence entre la tutelle et la puissance paternelle. II, 424. — Voy. *Tutelle*. — L'hypothèque légale des mineurs et interdits a lieu sans inscription. II, 571. — Elle s'étend à tous les actes de gestion. II, 420, 572. — Elle a lieu du jour de l'acceptation de la tutelle. II, 428, 572. — Elle subsiste avec privilège de dispense d'inscription, même après la fin de la tutelle. II, 572. — L'hypothèque pour prix d'aliénation des biens du mineur remonte au jour de l'acceptation de la tutelle, elle n'a pas lieu seulement du jour de la vente. II, 572. — La loi de l'an VII voulait que l'hypothèque du mineur fût inscrite. II, 573. — La dispense d'inscription n'a pas profité aux individus sortis de tutelle à la promulgation du Code Nap. II, 573. — Mais le Code Nap. a profité aux individus étant mineurs lors de sa promulgation, bien que la tutelle fût commencée avant, sauf le droit des tiers. II, 573.

Observations communes aux hypothèques légales des femmes et des mineurs. Pour agir en délaissement, il faut inscrire ces hypothèques. III, 778 *ter*; et IV, 982 et 996. — Entre créanciers, ces hypothèques valent sans inscription. IV, 984. — Quoique non inscrites, elles obligent les tiers détenteurs, puisqu'ils doivent les purger. IV, 984 *bis*. — Elles valent sur le prix sans inscription. IV, 984. — La perte du droit de suite ne les prive pas du droit de préférence. IV, 984. Voy. *Purgement*.

3^e cause. Hypothèque légale de l'état, des communes, des établissements publics sur les biens de leurs receveurs, administrateurs, comptables. II, 430. — Son origine. Sens du

mot *comptable*. II, 430. — Le fermier d'un hospice n'est pas son *comptable*. II, 430. — Un percepteur n'est pas un comptable. II, 430 *bis*. — Cette hypothèque ne s'étend pas sur ceux qui font, par *interim*, les fonctions de comptables. II, 450 *bis*. — L'hypothèque légale sur les comptables doit être inscrite. II, 431.

Voyez. *Inscription*.

4^e cause. Le légataire a hypothèque légale pour le payement de son legs. II, 432 *ter*. — Hypothèque de la masse sur les biens du failli. II, 433. — Les absents n'ont pas d'hypothèque légale, comme les mineurs. II, 433. — L'addition d'hérédité ne produit pas d'hypothèque légale sur les biens de l'héritier. II, 432 *bis*.

Voy. *Purgement, Réduction, Indivisibilité, Hypothèque générale, Intérêts*.

I

IMMEUBLE. Mode d'estimation des immeubles. III, 774. — Transformations dont les immeubles sont susceptibles, et changements qui en résultent à l'égard des privilèges qui y sont assis. I. 117 et suiv. — Immeubles par destination. I, 103, 399.

Voy. *Meubles, Fruits, Hypothèque, Alluvion, Améliorations, Impenses et Réduction d'hypothèque*.

IMPENSES. Définition de ce mot. III, 837. — Combien de sortes d'impenses. III, 838 *bis*, et II, 551. — Que doit-on répéter quand l'impense excède l'amélioration, ou que l'amélioration excède l'impense? III, 838. — Quand l'impense n'a pas produit d'amélioration, peut-on la répéter contre le créancier hypothécaire à qui se fait le délaissement? III, 838 *bis*. — Doit-on dire que, quand il s'agit d'impenses nécessaires, on ne peut répéter que la plus-value? ou bien faut-il dire qu'il faut répéter tout ce qu'on a déboursé? La maxime que l'impense se répète jusqu'à concurrence de la plus-value doit-elle s'appliquer aux impenses nécessaires, ou seulement aux impenses utiles? La différence entre les impenses nécessaires, utiles et voluptuaires est-elle applicable en cas de délaissement? Dissentiment

avec MM. Delvincourt et Dalloz, et avec un arrêt de la Cour de cassation. III, 838 *bis*. — Les impenses voluptuaires sont toujours *utiles* quand la chose est destinée à être vendue. III, 838 *bis*. — L'estimation des impenses doit ordinairement se faire par experts. Comment doivent procéder les experts. III, 839 *bis* et 839 *ter*.

Voy. *Améliorations*.

IMPERFECTIONS. Voy. *Code Napoléon*.

IMPÔTS. L'impôt foncier est une charge des fruits. IV, 936.

IMPUBÈRES. Voy. *Mineur*.

INCENDIE. Voy. *Extinction de l'hypothèque, et Suite par hypothèque*.

INDENNITÉ D'ÉMIGRÉ. Rang hypothécaire sur l'indemnité. Exception aux principes. IV, 890 *bis*.

INDICATION DE PAYEMENT. Différence avec la cession. Cas où elle peut devenir cession. I, 344. — On l'appelle aussi délégation imparfaite. I, 345. — Différence entre l'indication de paiement et la délégation parfaite. I, 345. — Différence entre l'indication de paiement et la subrogation. I, 349. — Le créancier *indiqué* ne peut prendre inscription en son nom personnel. I, 368. — Il peut se prévaloir de l'inscription prise par son auteur, et la faire valoir contre les créanciers de l'acquéreur. I, 369. — Mais il ne peut s'en prévaloir contre les créanciers du débiteur commun. I, 369. — Si l'indication était acceptée, on rentrerait dans les termes de la cession. I, 370.

Voy. *Cession, Délégation, Subrogation*.

INDIVISIBILITÉ DE L'HYPOTHÈQUE. L'hypothèque n'est pas indivisible de sa nature. Elle n'est indivisible que parce que les conditions ne peuvent être scindées. II, 388. — L'indivisibilité de l'hypothèque a lieu *passivement* et *activement*. II, 389. — C'est elle qui a fait établir le principe que les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout. II, 390. L'hypothèque étant indivisible, celui qui a hypothèque générale peut se faire payer sur les biens qu'il juge convenable, quand même il en résulterait quelque préjudice pour ceux qui ont des hypothèques spé-

ciales postérieures. III, 750, 751, 752. — Moyen qu'ont les créanciers à hypothèque spéciale pour se garantir de l'exercice de l'hypothèque générale qui les prime. III, 752. — Divers cas examinés et résolus. III, 753 et suiv. — Mais lorsque le même créancier a en même temps une hypothèque générale et une hypothèque spéciale, l'indivisibilité de l'hypothèque ne s'oppose pas à ce qu'on le renvoie à discuter préalablement son hypothèque spéciale. III, 762. — Influence de l'indivisibilité de l'hypothèque en matière de prescription. IV, 884.

Voy. *Réduction*.

INSCRIPTION D'OFFICE à prendre par le conservateur pour le vendeur. I, 286. — L'omission ne peut nuire au vendeur. I, 286. — Mais les tiers peuvent, s'il y a lieu, se faire indemniser du dommage par le conservateur. I, 286. — Rareté des cas où il y a dommage. I, 286. — Le conservateur doit prendre l'inscription aussitôt après la transcription. I, 286. — L'inscription d'office doit être renouvelée dans les dix ans. I, 286 *bis*. — Inscription d'office en faveur du prêteur de deniers pour achat d'immeuble. I, 380.

Voy. *Conservateur*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE ET DES PRIVILÉGES. Le privilège du trésor sur les immeubles acquis par les comptables ou leurs épouses, doit être inscrit dans les deux mois de l'acquisition. I, 92. — *Quid* si dans l'intervalle le comptable revend, et si le nouvel acquéreur transcrit? I, 92. — Inscription dans les deux mois du jugement du privilège du trésor sur les immeubles du condamné pour frais de justice criminelle. I, 94 *ter*. — L'inscription de ce privilège ne peut être prise qu'en vertu du *jugement*. I, 95. — Embarras si l'acquéreur transcrit avant la quinzaine de ce jugement. Le trésor, ne pouvant prendre inscription dans la quinzaine, puisque le jugement ne sera pas rendu, ne pourra pas surenchérir. I, 95. — L'inscription du privilège du vendeur n'a pas tout à fait pour but d'éclairer les créanciers sur la position de l'acquéreur. I, 219. — L'inscription ne fait pas le

privilège. Elle ne fait que lui donner la manifestation. I, 266. — Le privilège ne prend pas date de l'inscription; il prime les hypothèques inscrites avant lui, pourvu que son inscription soit prise dans les délais. I, 266 bis. — L'inscription est nécessaire pour que le privilège puisse être opposé *entre créanciers*. I, 267. — Mais il y a une foule de cas où l'inscription est suffisante pour éclairer les créanciers sur la position du débiteur. I, 267. — Cependant ils peuvent demander la nullité du privilège non inscrit, bien que cette omission ne leur ait pas préjudicié. I, 267. — Le défaut d'inscription est d'ordre public. I, 267. — Il peut être opposé par les créanciers chirographaires. I, 268. — Les privilèges sur les meubles, et ceux sur les *meubles et immeubles*, ne sont pas soumis à l'inscription. I, 269. — Défaut d'unité dans les délais exigés pour inscrire les privilèges. Différents délais pour opérer cette inscription. I, 270. — Les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles, quoique dispensés d'inscription, doivent cependant être inscrits dans la quinzaine de la transcription, si l'on veut avoir droit de suite. I, 273. — Mais le défaut d'inscription ne les prive pas du droit sur le prix. I, 274. — D'après la loi de brumaire au VII, la transcription arrêtait le cours des inscriptions. I, 276. — Par le Code Napoléon, les inscriptions étaient arrêtées par la vente. I, 279 et 280; IV, 895. — Par le Code de procédure, elles ne sont arrêtées que par l'expiration de la quinzaine de la transcription. I, 281; IV, 896 et suiv. — M. Delvincourt soutient à tort que le vendeur conserve ses droits de préférence entre créanciers, lors même qu'il s'inscrit après la quinzaine de la transcription. I, 282. — On ne peut s'inscrire sur un immeuble purgé. I, 282. — Exceptions. Voy. *Purgement*. — Le vendeur a droit de préférer l'inscription à la transcription. I, 285 bis. — Le vendeur peut prendre inscription en vertu d'un acte sous seing privé. I, 285. — Quand on veut contracter avec un individu, il ne suffit pas de consulter le registre des inscriptions, il faut consulter aussi celui des

transcriptions. I, 286. — Le privilège du vendeur doit recevoir une nouvelle publicité dans les dix ans par le renouvellement de l'inscription. I, 286 bis. — Faute d'avoir renouvelé, le vendeur peut encore s'inscrire à nouveau dans la quinzaine de la transcription. I, 286 ter. — Mais si la quinzaine de la transcription est écoulée, le vendeur est déchu. I, 286 ter. — *Quid* si l'inscription, étant encore valable lors de la transcription, n'était tombée en péremption qu'après? Le vendeur pourrait-il s'inscrire? Son inscription produirait-elle un effet rétroactif, ou n'aurait-elle qu'un rang d'hypothèque? I, 286 ter. — La péremption de l'inscription n'affecte pas le fond du droit. I, 286 ter. — Exception à la règle qu'on ne peut prendre inscription sur un immeuble dégagé du droit réel. I, 317, 327 bis. — Le copartageant a droit de prendre inscription pendant soixante jours, quand même les quinze jours de la transcription seraient écoulés. Mais cette inscription ne lui donne pas droit de suite; elle ne fait que maintenir sa préférence entre créanciers. I, 315 bis et suiv. — Pour exercer le droit de suite, il faut être inscrit. I, 316, 317, 366; II, 566; III, 722, 725, 778 ter; IV, 982, 996.

Le *cessionnaire* profite de l'inscription du cedant. Il n'a pas besoin d'en prendre une en son nom personnel. Mais, par prudence, et afin que le cedant ne donne pas main-levée frauduleuse de son inscription, le cessionnaire fera bien d'en prendre une à lui propre. I, 363. — Quand il n'y a pas d'inscription au moment de la cession, le cessionnaire peut en prendre une en son nom personnel, en vertu du titre du cedant. I, 364. — Et cela quand même le transport ne serait pas sigillé. I, 365. — Le créancier *indiqué* ne peut prendre inscription en son nom personnel. I, 368. — L'inscription ne peut être considérée comme acceptation faite par le créancier *indiqué*. I, 368. — Le créancier *indiqué* peut se prévaloir de l'inscription prise par son auteur contre les créanciers de son acquéreur. I, 369. — Mais il ne peut s'en prévaloir contre les créanciers de son auteur. I, 369. — Celui qui est subrogé par

le créancier profite de son inscription. I, 377. — Il peut s'inscrire en son nom personnel. I, 377. — L'inscription du vendeur conserve le droit du prêteur de deniers pour achat d'immeubles. I, 380.

Cas où l'on peut s'inscrire avant que le lien de l'obligation d'où dépend l'hypothèque ne soit réciproquement formé. Mais l'inscription n'est valable qu'autant que l'accomplissement de la condition potestative rend impossible d'attaquer l'obligation. II, 480.

La spécialité prépare l'inscription. II, 513. — L'inscription est le moyen d'assurer la publicité. II, 554. — Elle a été établie pour la première fois par la loi de l'an III. II, 564. — Maintenu par la loi de l'an VII et le Code Napoléon. II, 564 bis, 565. — L'inscription ne fait pas l'hypothèque. Elle lui donne la manifestation et le rang à l'égard des tiers. II, 565, 645. — Elle n'est pas requise à l'égard du débiteur. II, 567. — Les créanciers chirographaires peuvent opposer le défaut d'inscription. II, 568. — Tout créancier peut opposer le défaut d'inscription, quand même il aurait connu qu'il y avait hypothèque. II, 569. — L'obligation d'inscrire s'étend aux hypothèques judiciaires conventionnelles et légales. II, 569 bis. — Exception pour certaines hypothèques légales. II, 569 bis. — Les cessions d'hypothèques légales par la femme prennent rang entre elles sans inscription. II, 609. — Quelles sont les femmes qui ont profité de la dispense d'inscription portée par l'article 2135? Examen de quelques questions d'effet rétroactif. II, 628 et suiv.

Le mari et le tuteur doivent prendre inscription pour la femme et pour le pupille. Mais l'omission de cette inscription ne nuit pas à la femme ou au mineur. II, 632. — Peines contre les maris et les tuteurs. II, 632. — Voy. *Stellionat*. — Le subrogé tuteur doit veiller à ce que l'inscription soit prise. II, 633 ter. — Le procureur impérial doit les requérir (article 2138). Tous ceux qui prennent intérêt à la femme peuvent la requérir. II, 634.

Du délai pour prendre inscrip-

tion, et des causes qui empêchent d'en prendre. Le Code Napoléon ne fixe pas le délai : il s'en rapporte à la vigilance des intéressés. Mais en cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué, si l'acquéreur purge, il y a des délais de rigueur d'après les articles 2194 et 2195 du Code Napoléon, 834 et 835 du Code de procédure civile. III, 647. — Il y a quelques privilèges dont l'inscription est assujettie à des délais déterminés, même lorsqu'il n'y a pas lieu à purge. III, 647. — Délai pour s'inscrire d'après la loi du 9 messidor an III. III, 648. — Dispositions de la loi de l'an VII pour le délai des inscriptions, relativement aux hypothèques et privilèges existants lors de sa promulgation. III, 648.

Quoique le Code Napoléon ne fixe pas de délais pour s'inscrire dans les cas ordinaires, il y a cependant des exceptions. — 1^o Exception pour le cas de faillite. Il faut avoir pris inscription avant les dix jours qui précèdent la faillite. III, 649. — Raison de cela. III, 649. Voy. *Faillite*. — 2^o Exception pour le cas de succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Il faut avoir pris inscription avant l'ouverture de la succession. III, 657 ter. Voy. *Succession*. — 3^o Exception pour le cas de succession vacante. Il faut avoir pris inscription avant l'ouverture de la succession. III, 659 ter. — Mais dans ces trois cas, on peut renouveler l'inscription. III, 660 bis. — La déconfiture d'un individu non négociant n'empêche pas de prendre inscription sur ses biens. III, 661. — Il en est de même de la cession des biens. Dissentiment avec plusieurs auteurs. III, 662. — 4^o On ne peut s'inscrire sur l'immeuble adjudgé par expropriation forcée. III, 663; IV, 905, 906, 996. — 5^o On ne peut s'inscrire sur l'immeuble purgé. III, 663 bis. — Exceptions, I, 95 et 95 bis, 327 bis; III, 663 bis; IV, 985. Voy. *Purgement*.

De l'inscription en elle-même et de ses formes. Toutes les inscriptions prises le même jour entrent en concurrence. III, 644. — L'art. 2148 trace les formalités de l'inscription. III, 665. — Ces formalités ne sont que des moyens pour parvenir à la

spécialité et à la *publicité*. III, 665. — Variation dans la jurisprudence sur l'interprétation de l'art. 2148, et sur la question de savoir s'il prononce peine de nullité. III, 666. — Le système de rigueur prédomine d'abord malgré les protestations de M. Daniels. III, 666. — Mais il se mitige, et l'on en vient à distinguer les formalités *substantielles* des formalités *accidentelles*. M. Merlin contribue à ce progrès. III, 667. — Mais lutte entre les auteurs pour savoir ce qui est *substantiel* et *accidentel* dans l'art. 2148. III, 667. — Définition des formalités *substantielles*, et conclusion qu'il n'y en a que trois dans l'art. 2148, savoir : la désignation du *débiteur*, de la *somme* et de l'*immeuble hypothéqué*. III, 668 bis. — Les autres ne sont que *relatives*. III, 668 bis. — Incertitudes de la jurisprudence sur cette division. III, 669. — Manque de direction et contradiction des arrêts de la Cour de cassation. Ils donnent gain de cause à tous les systèmes, et aboutissent à créer le système des équipollents, qui manque de franchise. Le système adopté dans cet ouvrage simplifie les choses, fait prédominer l'équité sans violer la loi, et n'a pas besoin de recourir aux subterfuges. III, 669. — Ce système est combattu par M. Merlin. Réponse à ses objections. III, 670. — Réponse à l'objection qu'il tire de la loi de 1807, et interprétation de cette loi. III, 671. — 1^o Il n'y a de bureau compétent pour recevoir l'inscription, que celui de la situation des biens. III, 671 bis. — 2^o L'inscription peut être requise par le créancier, majeur ou mineur, même par une femme non autorisée. III, 672. — Il peut se faire représenter par un tiers. III, 673. — Un *negotiorum gestor* peut même prendre inscription. III, 673. — Tout créancier peut prendre inscription pour son débiteur. III, 674. — Application de ces principes à l'usufruitier. III, 675. — Des inscriptions prises par les cessionnaires. I, 363. — 3^o Représentation du titre au conservateur. Cela n'est pas substantiel, et n'est requis que dans l'intérêt du conservateur. III, 677; et II, 443 bis. — 4^o Présentation au conservateur des deux bordereaux. Ils ne sont pas pour le pu-

blic, mais pour abrégé le travail du conservateur. Pourquoi deux bordereaux? III, 678 et 694. — Les bordereaux sont le type de l'inscription. Ce qu'ils doivent contenir, afin de le communiquer à l'inscription. III, 678, 679. — 1^{re} *formalité*. Indication du créancier avec mention de ses nom, prénoms, profession, *domicile élu* et domicile réel. III, 679. — Aucune de ces formalités n'est substantielle. III, 679. — Elles sont prescrites dans l'intérêt de l'inscrivant, et lorsque leur omission gêne le tiers acquéreur pour purger, l'inscription est privée d'effet à son égard. Mais c'est là une *inefficacité relative*. III, 679. — Tableau et variations de la jurisprudence à cet égard. III, 679. — On peut changer l'indication du domicile élu. III, 704. — 2^e *formalité*. Indication du débiteur. Elle est substantielle. III, 680. — Quand le débiteur est décédé, on prend inscription sur sa succession sans nommer les héritiers individuellement. III, 681, 693. — Quand l'immeuble a changé de main, c'est contre le débiteur originaire qu'on prend inscription, et non sur le tiers détenteur. III, 681 *ter*. — 3^e *formalité*. Indication de la date et de la nature du titre. III, 692. Mais cela n'est pas indispensable. Raison de cela. Cependant des arrêts de la Cour de cassation ont jugé le contraire en ce qui concerne la date du titre. III, 682. — 4^e *formalité*. Désignation du capital. III, 683. — C'est là une formalité substantielle. Si le capital est indéterminé, il faut l'évaluer. III, 683. — La nécessité de l'évaluation n'a pas lieu pour les hypothèques judiciaires. III, 684.

Mention de l'exigibilité de la créance. III, 685. — Il n'y a rien de substantiel. La jurisprudence ne conserve pas cependant cette doctrine; mais elle cherche à s'en rapprocher par le système des équipollents, qui a pour but d'étuder la loi. III, 685, 686. — Cas où une fausse mention d'exigibilité peut tromper les tiers. Mais moyen d'empêcher le préjudice sans annuler. III, 687.

5^e *formalité*. *Espèce et situation* des biens. III, 689. — Elle est substantielle. Mais elle ne doit pas abou-

tir à des exigences malheureuses. Il suffit qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de l'immeuble. III, 689. — Ceci ne s'applique pas aux hypothèques générales. III, 690. — Les biens à venir sont frappés dès l'époque de l'inscription. III, 691.

L'art. 2148 ne s'applique pas aux hypothèques légales. III, 692.

Formes des inscriptions d'hypothèques légales. III, 705 et suiv. — Pourquoi elles ont été modifiées. III, 796. — Mode de rectification des inscriptions. IV, 1002.

Effets de l'inscription. Elle conserve les intérêts du capital inscrit. III, 696 et 700 bis. *Voy. Intérêts.* — Et les dépens faits pour les liquidations de la créance. *Voy. Dépens.* III, 702. — Et les dommages et intérêts. III, 703. — Il faut néanmoins que l'inscription originaire parle des dépens à faire et des dommages et intérêts à liquider. III, 702 et 703. — *Quid des frais d'inscription?* III, 703. — L'inscription fixe le point auquel le tiers-détenteur qui délaisse est responsable des détériorations. III, 832. — Mais elle n'immobilise pas les fruits. II, 778 bis. — Effets de l'inscription quant au droit de suite. *Voy. Suite.* A quel moment l'effet des inscriptions est-il accompli, de manière qu'il ne soit plus nécessaire de les renouveler? III, 717 et suiv. *Voy. plus bas.*

Renouvellement des inscriptions. Les inscriptions doivent être renouvelées tous les dix ans. III, 713. — Motif de cette disposition. III, 713. — Manière de compter les dix ans. III, 714. — Formes de l'inscription renouvelée. III, 715. — Explication d'un arrêt de la Cour de cassation. III, 715. — Toutes inscriptions, même celles d'office, sont sujettes à renouvellement. III, 716. — Le défaut de renouvellement peut être opposé par les créanciers entre eux, ou par le tiers-acquéreur. III, 716 bis. — La préemption de l'inscription fait perdre le rang, mais pas le fonds du droit. III, 716 bis, 858, 865. — Néanmoins, il y a des cas où le défaut de renouvellement éteint le droit de suite. III, 716 bis. — Cas où il n'est pas nécessaire de renouveler l'inscription. III, 717. — Principes à cet

égard. III, 717 et 720. — Différents cas en matière de saisie immobilière. III, 718. — La dénonciation de la saisie et sa transcription ne dispensent pas de renouveler. III, 718. — Il en est de même, alors même que l'on a fait aux créanciers inscrits notification des placards. III, 719. — Variations d'opinions sur la question de savoir si l'adjudication définitive dispense de renouveler. III, 720. — Nécessité de faire plusieurs distinctions. III, 720. — 1^{re} hypothèse, où l'on suppose que l'adjudicataire a *sur-le-champ* consigné le prix, et où l'inscription périmée après cette consignation, mais avant l'ouverture de l'ordre. III, 720. — Il est alors évident que le renouvellement est inutile. III, 720. — 2^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée après l'adjudication, mais avant la *consignation*. III, 720. — Le renouvellement est inutile. III, 720. — Car il est dans l'esprit de la loi que l'on ne tienne compte à l'ordre que des inscriptions existantes lors de l'adjudication. III, 720. — Réfutation des objections, *ibid.* — 3^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée après l'adjudication, mais avant le paiement des bordereaux de collocation, au fur et à mesure de leur délivrance. III, 720. — Jurisprudence de la Cour de cassation favorable à la dispense de l'inscription. III, 720. — 4^e hypothèse, où l'on suppose qu'il y a appel du jugement d'adjudication. III, 720. — 5^e hypothèse, où l'on suppose qu'il y a surenchère du quart. III, 720. — Examen des cas où l'adjudicataire ne paye pas et où il faut procéder à la revente *sur folle-enchère* pendant qu'il possède la chose. III, 721. — Véritable caractère de la vente sur folle-enchère. — 6^e hypothèse, où l'on suppose que, l'ordre étant clos, l'inscription périmée avant la poursuite de revente sur folle-enchère. III, 721. — 8^e hypothèse, où l'on suppose que l'inscription est périmée avant l'ouverture de l'ordre, où l'on ne procède à la revente qu'après sa clôture. III, 721. — 9^e hypothèse, où l'on suppose l'inscription périmée avant l'ouverture de l'ordre, et qu'aussi avant l'ordre on a procédé à la revente sur folle-enchère. III, 721. — 10^e hypothèse, où l'on suppose que l'adjudi-

cataire a revendu, et que l'inscription est périmée depuis l'adjudication, sans que cet adjudicataire puisse payer. III, 722. — Réfutation d'un arrêt de Toulouse. III, 722. — Véritable sens de la règle que l'inscription a produit son effet par l'adjudication. III, 722. — Examen de la question de l'utilité du renouvellement des inscriptions en cas de vente volontaire. Circonstances nécessaires pour que la notification du contrat aux créanciers inscrits avec offre de payer dispense de renouveler. III, 723. — Quand l'acquéreur a consigné, les inscriptions sont dispensées du renouvellement. Réfutation de l'opinion de MM. Dalloz et Merlin. Elles en sont dispensées alors même que le paiement ne s'effectue qu'après l'ordre, pourvu qu'il s'effectue. Car le paiement produit un effet rétroactif au jour de la notification. III, 721. — Mais si le paiement n'est pas effectué, la notification ne fait pas produire aux inscriptions leur effet. III, 725. — L'inscription étant périmée, on n'a pas droit de suite contre les tiers. III, 725. — La notification aux créanciers inscrits ne fixe pas le sort des inscriptions alors qu'il y a surenchère. III, 726. — Critique d'un arrêt de Paris qui a admis à participer au partage du prix provenant d'une surenchère, un créancier dont l'inscription n'avait pas été renouvelée lors de cette surenchère. III, 726. — Il faut avoir inscription subsistante jusqu'à l'adjudication. III, 726. — Dissentiment avec la Cour de cassation. III, 726. — L'exercice de l'action hypothécaire n'empêche pas l'inscription de devoir être renouvelée. III, 726. — Le créancier hypothécaire qui achète l'immeuble, doit renouveler son inscription jusqu'à ce que cet immeuble soit à l'abri d'éviction. III, 726 bis. — Lorsque l'acquéreur, qui d'abord avait délaissé, déclare vouloir reprendre la chose, il n'est plus nécessaire de renouveler les inscriptions à son égard. III, 726 ter. — Mais le simple délaissement ne dispense pas les créanciers de renouveler. III, 727. — Il en est de même de la transcription suivie de quinzaine. III, 727 bis. — *Quid* en cas de faillite? III, 727 ter, et 660. — Autres questions de renouvellement. I, 364 et 368.

Frais d'inscription. Ils sont à la charge du débiteur. III, 729. — Mais le créancier en doit l'avance au conservateur. III, 729. — En matière d'hypothèque légale, le conservateur a son recours contre le débiteur direct, et ne peut rien exiger de celui qui requiert l'inscription. III, 729. — L'inscription conserve les frais d'inscription quand on les mentionne. III, 730. — Tarif des frais d'inscription. III, 730 ter.

Actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu. III, 731. — Tribunal compétent. III, 732. — Conciliation de deux opinions contraires des auteurs. III, 732. — *Quid* s'il y a litispendance? III, 733. — Formes de demandes. III, 735. — *Quid* si l'inscription ne contient pas de domicile élu? III, 735.

Radiation de l'inscription. Voy. *Radiation et Main-levée.*

Différence entre l'inscription prescrite aux femmes et aux mineurs en cas de purge, et l'opposition au sreau des lettres de ratification prescrite par l'édit de 1771. IV, 984 bis. — Utilité de l'inscription de la femme et du mineur en cas de purge. Elle a pour but d'avertir le tiers détenteur. Mais elle est indifférente entre créanciers. IV, 984 et suiv. — Dissertation sur la question de savoir si le défaut d'inscription de la femme et du mineur, en cas de purge, prive de recours sur le prix. Développement d'une opinion contraire à celle de la Cour de cassation. IV, 984 et suiv.

L'inscription n'est jamais une mesure d'exécution. IV, 984 bis. — Elle est la manifestation d'un droit réel. III, 732, 738 bis. — Elle n'est qu'une mesure conservatoire. I, 365; II, 443 bis, 472; IV, 883 bis, 993.

Voy. *Radiation, Privilège, Suite par hypothèque, Purgement.*

INTERDIT. Son hypothèque légale. II, 420. — De sa capacité pour hypothéquer. II, 485. — De l'effet des ratifications données par lui (quand il a acquis capacité de contracter) aux actes qu'il avait faits pendant son interdiction. II, 500.

Voy. *Hypothèque légale, Mineur, Femme mariée.*

INTÉRÊTS. Les intérêts du prix sont privilégiés. On ne leur applique pas l'art. 2151 du Code Napoléon. I, 219. — *Quid des intérêts de soulte?* I, 240. — *Quid des intérêts dus aux architectes?* I, 246. — Les intérêts des paraphernaux ont hypothèque légale. II, 418. — De même, les intérêts de la dot. II, 418 *ter.* — Les intérêts sont l'accessoire du capital principal. III, 696. — Dans l'ancienne jurisprudence, ils avaient le même rang d'hypothèque que le principal. Exception. III, 696. — Par le Code Napoléon, l'inscription ne conserve que deux années d'intérêts et la courante. III, 697 et 700 *bis.* — Raison de cette innovation. III, 697. — Les deux années d'intérêts ne sont pas limitativement les deux années qui suivent l'inscription. III, 698. — Qu'entend la loi par *l'année courante?* III, 698 *bis.* — L'adjudicataire doit les intérêts du prix depuis l'adjudication. III, 698 *bis.* — En cas de vente volontaire les intérêts sont dus par l'acquéreur depuis la notification prescrite par l'art. 2183 du Code Napoléon. III, 698 *bis.* — L'année courante doit être une année pleine. III, 698 *ter.* — On ne doit pas appliquer aux intérêts courus depuis l'adjudication ou depuis la notification, la limitation des deux années d'intérêt. III, 599 *bis.* — La limitation des intérêts à deux ans et à la courante ne s'applique pas aux hypothèques légales des femmes et des mineurs. III, 701. — Mais elle s'applique aux *arrérages* de rente viagère. III, 700. — Et au cas où la convention défend au créancier de percevoir les intérêts avant le remboursement du capital. III, 700 *bis* et suiv. — Et aux hypothèques légales sujettes à inscription. III, 701 *bis.* — Critique d'un arrêt de la Cour de cassation sur ce dernier point. III, 701 *bis.* — Le tiers détenteur n'est obligé de payer que les intérêts conservés par les inscriptions. III, 788. — Le tiers détenteur qui veut purger doit-il des intérêts avant la notification? IV, 929. — La surenchère du dixième doit-elle porter sur les intérêts comme sur le principal? IV, 937.

Voy. *Surenchère.*

IPSO JURE. Signification de ces mots. II, 488, note.

J

JOLLIVET (M.). Erreur de ce conseiller d'état. II, 405.

JUGEMENT. Voy. *Hypothèque judiciaire.*

JUGEMENTS RENDUS EN PAYS ÉTRANGERS. Ne produisent hypothèque qu'autant qu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exécution du juge français, et celui-ci ne doit la prononcer qu'en connaissance de cause. II, 451. — Un jugement rendu à l'étranger par un consul français n'a pas besoin d'*exequatur.* II, 452. — Un jugement rendu par des arbitres *étrangers*, en pays *étranger*, est assimilé à un jugement rendu par des arbitres français, et n'a besoin que d'une ordonnance d'*exequatur* sans connaissance de cause. II, 453. — Ce qui a été dit sur l'*exequatur* des jugements rendus en pays étranger, peut être modifié par les traités. II, 454. — Un jugement rendu par le tribunal français, entre un Français et un étranger, n'est pas exécutoire de plein droit contre un étranger, si son pays vient à être réuni à la France. II, 456. — Il en serait de même d'un jugement rendu en pays étranger contre un Français, si ce pays était réuni à la France. II, 457. — *Quid d'un jugement rendu par un tribunal français, mais devenu étranger lors de l'exécution?* II, 458. — Les arrêts rendus au nom du conquérant sont valables, et doivent être exécutés après que la conquête a cessé. II, 459.

Voy. *Acle passé en pays étranger. Statuts, etc.*

JUGE DE PAIX. Ses jugements comme juge contentieux produisent hypothèque légale, mais non pas ses actes de conciliation. II, 448. — Sa juridiction peut être prorogée dans certains cas, même lorsqu'il est incompetent, *ratione materiæ.* II, 445. — Une reconnaissance d'écriture peut être faite devant le juge de paix, quelle que soit la somme, pourvu que les parties consentent à proroger sa juridiction; et alors le jugement de reconnaissance produit hypothèque. II, 446.

Voy. *Hypothèque judiciaire.*

L

LÉGATAIRE, LEGS. Le légataire a hypothèque légale sur les biens de la succession pour paiement de son legs. Il doit inscrire. II, 432 *ter*.

Voy. *Hypothèque légale, Inscription, Séparation de patrimoines.*

LETTRES DE RATIFICATION. Leur but est de purger les immeubles des hypothèques. IV, 892. — Edit de 1771, relatif aux lettres de notification, a servi de type à plusieurs dispositions du Code. IV, 982 *bis*. — Différences entre l'opposition au sceau des lettres de ratification et l'inscription prescrite à la femme et au mineur en cas de purgement. IV, 984 *bis*.

Voy. *Purgement, Inscription, Hypothèques.*

LOI. Principes pour son interprétation. Il faut concilier l'esprit avec le texte, et amender l'un par l'autre. Les discours des orateurs du gouvernement ne sont pas des guides sûrs. Le préambule de la loi trompe souvent. III, 671. — Il faut prendre l'ensemble des textes. IV, 996.

LOYERS ET FERMAGES. Loyers de six mois passent avant le privilège de la douane, mais après les privilèges généraux sur les meubles. I, 34. — Privilège des loyers. Avec qui ils peuvent concourir. I, 43, 44. — Rang du privilège des loyers. Interprétation des art. 661 et 662 du Code Napoléon. I, 65. — Le locataire peut-il être payé sans attendre l'organisation de la faillite? I, 129. — Origine du droit du locateur sur les loyers et les fruits. I, 149. — Différences entre l'ancienne jurisprudence et le droit romain. I, 150. — Ce que comprend le privilège sur les meubles garnissant la maison ou la ferme. I, 151. — Il faut que les meubles soient *apparents*, sans cela ils ne sont pas censés *garnir* les lieux. Il faut qu'ils y soient à *demeure*. *Quid* des meubles appartenant à un tiers? Erreur de la Cour de cassation. I, 151. — Le privilège du locateur sur les meubles est fondé sur l'occupation. I, 151 *bis*. — Le propriétaire a privilège sur les meubles du sous-locataire. I, 151 *bis*. — Tous ceux qui louent peuvent se prévaloir du privilège, soit qu'ils soient propriétaires ou non. I,

152. — De la nature de l'objet livré. Sens du mot *maison*. I, 153. — Le privilège a lieu pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du bail, pour dégradation, etc. I, 150. — Il a lieu même pour les *avances* faites après le bail pour en faciliter l'exécution. I, 154. — Pour qu'il y ait privilège, il n'est pas nécessaire que le bail soit authentique. I, 154 *bis*. — Mais le privilège a plus ou moins d'étendue, selon qu'il est authentique ou non. I, 154 *bis*. — Le bail authentique produit privilège pour tout ce qui est *échu* et à *échoir*. I, 155. — Quand il est sous seing privé, le privilège a lieu pour les loyers *échus*, pour l'année courante, et les loyers de l'année à partir de la courante. I, 156. — Dissentiment sur ce point avec quelques auteurs. I, 156. — Le privilège du locateur a lieu pour le cas de tacite reconduction. I, 157. — Privilège du locateur sur les fruits. I, 158 et suiv. Voy. *Récoltes*. — Droit de *revendication* du locateur. Voy. *Revendication*. — Conseils au locateur qui a des craintes pour la solvabilité de son fermier. I, 165 *ter*. — Vigilance pour ne pas se laisser primer par un autre locateur qui aurait fourni des bâtiments pour engranger les récoltes. I, 165 *ter*. — Le nouveau locateur est-il préférable à l'ancien sur les meubles déposés dans son appartement? I, 167. — Le locateur a-t-il privilège sur les meubles mis en *dépôt* chez le locataire? I, 173. — Les cessions anticipées de loyers peuvent-elles être opposées aux créanciers inscrits? III, 777 *ter*.
Voy. *Privilège*.

M

MAIN-LEVÉE. La main-levée d'inscription peut être volontaire ou forcée. III, 736. — La main-levée d'une inscription peut être accordée sans que le droit d'hypothèque soit compromis. La radiation ne fait que priver du rang hypothécaire. III, 737. — Il y a cependant des cas où la renonciation à l'inscription entraîne nécessairement renonciation à l'hypothèque. III, 738 *bis*. — La main-levée volontaire est-elle un acte unilatéral ou synallagmatique? III, 738. —

Quelles personnes peuvent consentir à la main-levée d'une inscription? III, 738 bis.

Voy. *Radiation*.

MAÎTRES DE PENSION. Leur privilège pour fournitures de subsistances. I, 34, 139, 144, 145, 146, 147 bis.

Voy. *Fournitures de subsistances*.

MALLEVILLE (M.). Dissentiment avec cet auteur. I, 80.

MANDATAIRE et PROCUREUR. L'hypothèque peut être consentie par procureur. II, 510. — Le mandat pour la consentir ne doit pas être authentique. II, 510. — Le mandataire qui a hypothèque pour le montant de ses indemnités, n'a pas besoin de prouver par pièces authentiques le montant de sa créance. II, 509. Voy. *Hypothèque conventionnelle*.

MARAIS Privilège pour dessèchement de marais. I, 242 bis. Voy. *Architecte, Privilège, Inscription, Conservateur de la chose*.

MARI. Qui épouse la veuve, épouse la tutelle. II, 426. Voy. *Tutelle*. — Est obligé de prendre inscription sur ses biens pour faire connaître les droits hypothécaires de sa femme. I, 632. — S'il ne prend pas inscription, il faut qu'en hypothéquant ou vendant un ou plusieurs de ses immeubles, il déclare expressément l'hypothèque dont ils sont chargés; sans cela il est réputé stationnaire. II, 633. Voy. au mot *Stellionat* plusieurs questions à cet égard.

MÉDECINS. Privilège qu'ils ont pour frais de dernière maladie. I, 138 et 139. — Brodeau compare les *médecins aux rois*, pour prouver la justice de ce privilège. I, 139, note 1.

Voy. *Frais de maladie*.

MEUBLES. Privilège sur les meubles. Voy. *Privilège*. L'hypothèque n'a pas lieu aux meubles. I, 100; et II, 395. — Meubles n'ont pas de suite. I, 101; et II, 396, 484. — Meubles devenus immeubles par destination. I, 103; II, 399. — Ce qui est immeuble par destination dans un cas, peut être meuble dans un autre. I, 105, 158. — Changements qu'ils éprouvent par spécification, et effet de ces changements sur les privilèges qui les grè-

vent. I, 109. — Sens et portée des mots *meubles et mobilier* en matière de privilège. I, 165. — Latitude des mots *effets mobiliers*. I, 187. Voy. *Hypothèque*. Les meubles accessoires d'un fonds peuvent être hypothéqués avec le fonds, mais non séparément. II, 399, 414 bis. — Objets qui deviennent meubles en se séparant du fonds. III, 777.

MERLIN (M.). Dissentiment avec lui. I, 225, 298 et suiv., 325. — Vices de sa définition de la subrogation. I, 349. — Autres dissentiments. I, 369; II, 463 *ter*, 468, 492, 507, 510; III, 670, 686, 689, 720, 724, 739. Voy. *De Luca* (le cardinal).

MINE, MINIÈRES. Les travaux pour recherche de mines sont privilégiés. I, 242 bis. Voy. *Architecte*. — L'hypothèque a lieu sur une mine concédée. II, 404 bis. — Elle peut avoir lieu sur une *minière* même séparée du sol. II, 404 bis.

MINEURS. Leur hypothèque légale. II, 420. Voy. *Hypothèque légale*. — Capacité des mineurs pour constituer hypothèque. II, 481, 482. — La minorité divisée en deux époques par le droit romain. II, 488. — L'adulte mineur pouvait s'obliger *personnellement*, mais pas obliger sa chose. II, 488. — L'obligation que le mineur contractait sur ses biens était nulle *de plein droit*. II, 488. — Mais il pouvait ratifier en majorité, et l'hypothèque valait *ab initio*. II, 489. — Cette rectification opérerait-elle un effet rétroactif à l'égard des tiers? Controverse dans l'ancienne jurisprudence. II, 490. — *Quid* sous le Code Napoléon? I, 491. — Par le Code Napoléon, l'obligation du mineur est nulle. II n'y a pas besoin de recourir à rescision. II, 492. — Le silence gardé par le mineur la ratifie. I, 493. — Il en est de même d'une volonté expresse. II, 493. — Objection tirée de ce que la ratification n'a pas d'effet rétroactif à l'égard des tiers. II, 494. — Réponse à cette objection. La ratification produit un effet rétroactif quand elle s'applique à une obligation qui n'était nulle que d'une nullité relative. II, 495, 496, 497. — Elle n'est dépourvue d'effet rétroactif que lorsqu'elle porte sur une obligation nulle, d'une nullité absolue. I, 496. — Ré-

ponse à l'objection tirée de l'art. 1333 du Code Napoléon. II, 496.

Le mineur ne peut renoncer à son inscription sans autorisation. III, 738 bis. — *Quid* du mineur émancipé? III, 738 bis.

Si en fait de *prescription* de l'hypothèque, le mineur relève le majeur. IV, 884.

Voy. *Tuteur, Radiation, Purgement, Inscription.*

Mois. Voy. *Délai.*

MORT CIVIL. Peut-il hypothéquer? Dissentiment avec M. Merlin. II, 463 ter. — Tout ce qui emprunte quelque chose du droit civil lui est interdit. II, 463 bis.

MUTATION PAR DÉCÈS. Privilège du fisc pour droit de mutation par décès. I, 97.

N

NANTISSEMENT (PAYS DE). Le nantissement, moyen de publicité des hypothèques. II, 559. — Affection des peuples de ce pays pour cette forme. II, 563.

NANTISSEMENT. Voy. *Gage.*

NAVIRES. Sont meublés. II, 415 bis. — Leur vente forcée est de la compétence des tribunaux civils. II, 415 bis.

NEGOTIORUM GESTIO. Cause de préférence entre privilégiés. I, 58, 59.

NOTAIRES. Précautions de quelques-uns pour empêcher le moyen dispendieux de l'expropriation forcée. III, 795 ter et 795 quater.

NOTIFICATION par l'acquéreur aux créanciers inscrits, met les intérêts du prix à la charge de l'acheteur. III, 698 bis.

Voy. *Purgement, Inscription.*

NOVATION. Le paiement en billets n'opère pas de novation, à moins que cela n'ait été convenu. Erreur de quelques arrêts. I, 199 et 199 bis.

Voy. *Extinction de l'hypothèque.*

NULLITÉS. Différence entre la nullité et la rescision. II, 492. — La nullité d'une hypothèque générale peut être invoquée par le débiteur, ses héritiers. II, 515. — La nullité résultant du défaut de mention expresse de la

nature de l'immeuble, ne peut être prononcée que lorsque celui qui l'invoque en a éprouvé du dommage. II, 536 bis. — Nullités dans les inscriptions. III, 666 et suiv. Voy. *Inscription.* — Nullités substantielles. *Quid?* III, 668 bis. — Tout ce qui n'est pas valable n'est pas nécessairement nul pour cela. III, 667. — Nullités en matières de *surenchère.* IV, 950. Et en matière de *notification*, à fin de payer. IV, 924. — Il ne faut pas se montrer trop sévère en fait de nullité. IV, 924. — Indivisibilité des nullités en matière de *surenchère.* IV, 950.

O

OBLIGATION. L'obligation personnelle entraîne une obligation sur les biens. Cette obligation est de droit naturel. I, 1. — L'obligation personnelle engendre aussi la contrainte par corps. I, 2. Voy. *Gage.* — Insuffisance des obligations personnelles. Nécessité d'y joindre l'obligation réelle pour plus de sûreté. I, 5. — L'obligation réelle donne plus de droits sur la chose que l'obligation personnelle. I, 5, 9. — L'obligation qu'on contracte envers l'Etat est plus étroite que les autres. I, 33. — Abus de cette règle faite par une loi française. I, 33. — Influence des obligations conditionnelles et à terme sur les hypothèques. Voy. *Hypothèque conventionnelle.*

Exception à la règle qui s'oblige *oblige le sien.* II, 488.

OFFRES. Voy. *Purgement et Consignation.*

OPPOSITION aux lettres de ratification. Voy. *Lettres de ratification.*

ORDRE. Il est déclaratif des rangs fixés hors de la purge. III, 720. — Il se réfère aux droits fixés lors de l'adjudication. III, 720. — Manière de colloquer dans les ordres les femmes mariées, les crédi-rentiers viagers, les porteurs de créances éventuelles. Voy. *Collocation.* — Quand l'ordre est-il censé clos et homologué? IV, 1005.

OUVRIER. Voy. *Architecte, Conservateur de la chose, Impenses, Droit de rétention.*

P

PAYEMENT. Voy. *Subrogation* et *Extinction de l'hypothèque*.

PARAPHERNAUX (BIENS). Sont protégés par l'hypothèque légale, tant pour capitaux que pour intérêts. II, 418.—Et il ne faut pas d'inscription. II, 575. — L'hypothèque date de la réception faite par le mari. II, 590. Voy. *Hypothèque légale*.

PARDESSUS (M.). Dissentiment avec ce jurisconsulte. I, 36; III, 655, 656 bis, 660 bis.

PARTAGE. Voy. *Copartageant*. Différence entre la vente et le partage. I, 240 et 291.—Le partage fixe l'hypothèque sur la portion échue au débiteur. II, 469 bis.

PARTAGE D'ASCENDANT. Doit être inscrit pour produire privilège. I, 315. — A compter de quelle époque? I, 315.

Voy. *Privilège, Inscription*.

PARTIE CIVILE. N'a pas privilège pour le recouvrement de ses frais. I, 94.

PERCEPTEUR. Il n'est pas comptable, et n'est pas soumis à l'hypothèque légale. II, 430 bis.

PÈRE (Puissance paternelle.). Le père tuteur est soumis à l'hypothèque légale. II, 421 bis.—Le père qui pendant le mariage, administre les biens de ses enfants, ne doit pas d'hypothèque légale. Différence entre la tutelle et la puissance paternelle. II, 425.

Voy. *Hypothèque légale*.

PERSIS (M.). Dissentiment avec ce jurisconsulte. I, 72, 97, 136, 136 bis, 165, 187, 207, 243; II, 433 ter, 439, 441, 479, 491, 508, 538 bis, 581, 601; III, 777 bis, 788, 843.

PIGEAU (M.). Dissentiments. I, 63, 80; II, 406; III, 777 ter; IV, 982.

POSSESSION. Importance de la possession. Souvent on perd le droit qu'on avait sur une chose quand le débiteur cesse de la posséder. I, 4. — Quand l'acheteur est-il censé posséder la chose? I, 49. — Faveur que la possession donne entre privilégiés. I, 60. — On peut posséder par procureur, et alors le privilège sur les

meubles ne péricite pas. I, 102. — Possession du gagiste ne peut conduire à la prescription. Le propriétaire de la chose donnée en gage, la possède toujours pour prescrire. I, 169 bis. — Il n'est pas nécessaire que l'ouvrier qui conserve la chose en ait la possession pour demander privilège. I, 177.—Mais celui qui ne fait qu'améliorer doit l'avoir. I, 177.—Possession que doit avoir l'acheteur pour que le vendeur exerce privilège. I, 184 bis, 185. — L'aubergiste perd son privilège s'il perd la possession de ce qui a été déposé chez lui. I, 206. — Le privilège du voiturier n'est pas exclusivement fondé sur la possession. I, 207. — Le droit de rétention n'est pas fondé sur la possession: c'est seulement une exception de mauvaise foi. I, 256.

PRESCRIPTION. Manière de calculer le temps de la prescription. Du jour *ad quem*. Du jour *à quo*. I, 313 et suiv. Voy. *Délai*. — La prescription est une cause d'extinction de l'hypothèque. IV, 874. — Il faut la considérer sous deux aspects, 1° à l'égard du débiteur; 2° à l'égard du tiers détenteur. IV, 874. — Principes du droit romain sur la prescription de l'hypothèque à l'égard du débiteur. Singularité de la loi *Cum notissimi*, qui faisait survivre l'action hypothécaire à la personnelle. IV, 875. — Cette loi était admise en France, et y faisait droit commun, quoi qu'en dise M. Tarrible. IV, 876. — Par le Code Napoléon, lorsque la chose est entre les mains du débiteur, l'action hypothécaire se prescrit par le même délai que la personnelle. IV, 877. — Et les actes d'inscription de la personnelle interrompent l'hypothécaire. IV, 877. — *Quid* quand la prescription est opposée par le tiers détenteur? IV, 878. — On suit alors d'autres principes; et, comme la personnelle et l'hypothécaire sont séparées, ce qui interrompt la personnelle n'interrompt pas l'hypothécaire, et réciproquement. IV, 878, 878 bis. — Quand y a-t-il bonne foi pour le tiers détenteur? IV, 879. — La vente faite à charge de telles hypothèques exclut la bonne foi à leur égard. IV, 879. — Si l'hypothèque n'a pas été déclarée, l'inscription n'est pas à elle seule exclusive de la

bonne foi. IV, 880. — Il suffit que la bonne foi existe au moment de l'acquisition. IV, 880. — Mais s'il y a *preuve que lors de l'acquisition*, le tiers détenteur connaissait l'hypothèque ou l'inscription, il n'y a pas bonne foi. IV, 880 *bis*. — Réfutation d'opinions contraires. IV, 882. — Époque à laquelle commence la prescription de l'hypothèque. IV, 883. — Actes d'où résulte une interruption de prescription de l'hypothèque. *Quid de l'inscription? Quid des formalités de la purge?* IV, 883 *bis*. — Des personnes à l'égard desquelles la prescription est suspendue. Si le majeur est relevé par le mineur. IV, 884, 885. — De la prescription de l'hypothèque quand la créance est conditionnelle. IV, 886. — La suspension de la condition à l'égard du débiteur n'empêche pas la prescription de courir à l'égard du tiers détenteur. IV, 887. — Quelles personnes peuvent opposer la prescription. IV, 887 *bis*. — De la renonciation à la prescription. Actes d'où elle découle. IV, 887 *ter*.

Voy. *Action d'interruption*.

PRÉSUMPTION. Présomption sur laquelle est fondé le privilège du fisc sur les biens des comptables et sur les biens de leurs femmes. A l'égard de ces dernières, ce n'est pas une présomption, *juris et de jure*, I, 92.

Voy. *Faillite, Succession bénéficiaire*.

PRÊTEURS DE DENIERS. §. Privilège du prêteur de deniers pour *cautionnement*. Voy. *Cautionnement*.

§. Privilège du prêteur de deniers pour acquisition d'un immeuble. Droit romain. I, 227. — Pour que le privilège existât, il fallait qu'il y eût convention sur la destination et preuve de l'emploi. I, 228. — Modifications apportées par le droit français au droit romain. I, 229. — Conditions requises par le Code Napoléon. Elles sont les mêmes que dans l'ancienne jurisprudence. I, 230. — Le prêt doit être fait par acte authentique. I, 231. — Du temps qui doit s'écouler entre le prêt et l'emploi. I, 232. — Rang du bailleur de fonds. Il est primé par le vendeur, qui, pour ce qui lui reste dû, a le pas sur lui. I, 233. — Espèce difficul-

teuse proposée par Renusson. Fausse application faite par cet auteur de la maxime *nemo videtur cessisse contra se*. I, 234. — Tous les prêteurs de deniers pour l'acquisition d'un immeuble viennent par concurrence. I, 235, 279. — Celui qui prête des deniers pour payer un immeuble acheté sur expropriation forcée, n'a de rang qu'après les créanciers inscrits lors de l'aliénation. I, 235 *bis*. — Conservation, par la publicité, du privilège du prêteur de deniers pour achat d'immeubles. I, 289, 280.

§. Privilège du prêteur de deniers pour *réparations et constructions*. I, 231 et 248. — La destination doit être justifiée par quittance des ouvriers. I, 248. — Conservation de leur privilège. I, 380. Voy. *Architecte*.

Tous les prêteurs du même débiteur concourent entre eux. I, 381.

Voy. *Privilège*.

PRIVILÈGE. Source du privilège et sa légitimité, I, 11, 12 et 29. — Il a pour fin l'expropriation du débiteur. I, 16. — Difficulté de la matière des privilèges. I, 17. — Privilèges chez les Romains. Ils étaient purement personnels, et sans affectation sur la chose, à moins d'une convention. I, 18. — Ils étaient primés par l'hypothèque. I, 19. — Ils n'avaient préférence que sur les chirographaires. I, 19. — Entre privilèges, le rang se règle par la faveur de la cause. I, 22, 25. — En France, les privilèges sont réels et affectent la chose. I, 23. — Efforts pour arriver à cette innovation. I, 23, 85, 86. — Ils priment l'hypothèque. I, 23. — Tout privilège sur les immeubles contient une hypothèque tacite. I, 27. — C'est pour cette raison qu'ils priment l'hypothèque. I, 27. — Cas exceptionnels où le privilège marche après l'hypothèque. I, 28. — Difficulté de classer les privilèges entre eux. I, 29. — Ce n'est pas par le temps, mais par la faveur, que se règlent les privilèges. I, 29. — Impossibilité de faire un classement général *a priori* et invariable. I, 29 et 54. — Il n'y a que les privilèges généraux qu'on puisse classer. I, 30. — Division des privilèges : *sur les meubles, sur les immeubles, spéciaux, généraux*. Combinaisons dont ils sont susceptibles entre eux. I, 31.

—Ordre des privilèges généraux entre eux. Rang de ces privilèges quand le trésor se présente aussi avec les privilèges généraux qui lui sont attribués. I, 32. — Privilège du trésor pour *contribution personnelle* passe avant tous autres. Injustice de cette préférence. I, 33. — Du privilège de la douane. I, 98 et 34. — Et des contributions indirectes. I, 34 *bis* et 99. — Privilège du trésor pour *frais de poursuite criminelle. I, 35. — Frais de défense de l'accusé. I, 36, 94 *bis*. — Classement du privilège général du trésor sur les meubles des comptables. I, 37. — Mesure de la faveur des privilèges du fisc entre eux. I, 38. — Egalité de rang, et, par conséquent, *concurrence* de ceux créés par la loi du 5 septembre 1807. I, 38. — Classification de tous les privilèges généraux sur les meubles. I, 39. — On ne peut déroger par convention au rang que la loi leur assigne. I, 120. — Incertitudes sur ce rang dans l'ancienne jurisprudence. I, 120. — Concours des privilèges *spéciaux* entre eux. I, 40. — Leur énumération. I, 40. — Renvoi pour les privilèges *commerciaux*. I, 41. — Tous les privilèges spéciaux ne peuvent pas concourir les uns avec les autres. Raison de cela. I, 42. — Avec qui concourent 1^o le locataire. I, 43 et 44. — 2^o Le créancier pour frais de récoltes. I, 45. — 3^o Le fournisseur d'ustensiles. I, 46. — 4^o Le gagiste. I, 47. — 5^o Le conservateur de la chose. I, 48. — 6^o Le vendeur d'effets mobiliers. I, 49. — 7^o L'aubergiste. I, 50. — 8^o Le voiturier. I, 51. — 9^o Le créancier des frais de poursuite pour distribution. I, 52. — 10^o Le fisc sur les fruits pour impositions et droits de mutation. I, 53. — Seule méthode praticable pour classer les privilèges spéciaux. I, 54. — L'art. 2102 donne une énumération, et pas une liste de rang. I, 56. — Diversité d'opinions parmi les auteurs sur le classement des privilèges spéciaux, I, 57. — Quelles sont les trois sources de faveur qui rendent une créance privilégiée? I, 58. — 1^o *Negotiorum gestio*. I, 59. — 2^o Possession. I, 60. — 3^o Propriété. I, 61. — Combinaisons diverses de ces trois causes de faveur. I, 62. — Ordre des privilèges sur les fruits et récoltes. I, 63. — Ordre des privilèges

sur les meubles du locataire ou du fermier. I, 64. — Conciliation des art. 661 et 662 du Code Napoléon avec les art. 2101 et 2102. — Ordre des privilèges sur la chose mise en gage. I, 68. — Ordre des privilèges sur la chose vendue. I, 69. — Ordre des privilèges sur la chose déposée dans une auberge. I, 70. — Ordre des privilèges sur la chose voiturée. I, 71. — Ordre des privilèges sur le cautionnement. I, 72. — Les auteurs sont partagés sur la question de savoir qui doit l'emporter des *privilèges généraux* ou des *privilèges spéciaux*. I, 73. — Résolution de cette question. I, 74 et suiv. — Faveur des privilèges généraux. Ils sont fondés sur des sentiments d'humanité. I, 74. — Exception à la règle que les privilèges généraux l'emportent sur les spéciaux. I, 77. — Concours des privilèges généraux sur les *immeubles*. I, 77 *bis*. — Leur rang. I, 177 *bis*. — Privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 78. — Rang entre eux. I, 78 *bis*. — Rang du privilège du vendeur et du copartageant lorsqu'ils se trouvent en concours avec le réparateur de la chose. I, 80 et suiv. — Concours du vendeur et du copartageant. I, 82. — Ordre des privilèges généraux sur les immeubles quand ils sont en présence des privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 82. — Des privilèges égaux en rang. Ils se payent par concurrence. Raison de cela. I, 83 et suiv., 141, 89 *bis*. — Critiques à ce sujet. I, 86. — Signification du mot *rang*. I, 87. — De deux cessionnaires d'une même créance *privilégiée*. I, 88. — Privilège du trésor sur les biens des comptables. I, 90. — Doit être inscrit. Voy. *Inscription*. Sur quels immeubles il frappe. I, 92 et 92 *bis*. — Privilège du trésor sur les cautionnements des comptables. I, 93. — Privilège du trésor de la couronne sur les comptables. I, 93 *bis*. — Privilège du trésor pour frais de justice criminelle. La partie civile n'a pas de privilège. I, 94. — Le privilège du trésor est général sur les meubles. I, 94 *bis*. — Et aussi sur les immeubles. I, 94 *ter*. — Doit être inscrit. Voy. *Inscription*. I, 94 *ter*. — Remonte au mandat d'arrêt. I, 94 *ter*. — Frappe et suit les biens immeubles aliénés depuis le mandat

d'arrêt, ou, à défaut, depuis la condamnation. I, 95. — Mais si l'aliénation et la transcription avaient lieu quinze jours avant le jugement, le trésor, ne pouvant prendre inscription, perdrait le droit de suite. I, 95. — Mais, en s'inscrivant dans les deux mois de jugement, il conserverait ses droits au prix. I, 95 bis. — Le privilège du fisc n'a pas lieu pour les amendes, excepté pour amendes de contravention aux lois du timbre. I, 95 ter et 96; IV, 1011. — Privilège du fisc pour contribution directe et droits de timbre. I, 96. — Privilège du fisc pour droit de mutation par décès. I, 97. — Différence entre l'hypothèque et le privilège. Le privilège frappe sur les meubles, et peut aussi frapper des immeubles. I, 100. — Pour que le privilège subsiste sur les meubles, il faut qu'ils soient possédés par le débiteur. I, 101. — Possession civile et matérielle. I, 102. — Les privilèges sur les meubles affectent-ils les meubles devenus immeubles par destination? I, 104, 105, 113. — Le privilège général a-t-il lieu sur les pierres, l'argent comptant, les médailles, etc.? I, 106. — A-t-il lieu sur les meubles incorporels? I, 106 bis. — Le privilège a lieu sur un usufruit. I, 108. — Mais non pas sur une servitude, ni sur des actions tendant à revendication d'un immeuble. I, 108. — Le nerf du privilège, c'est l'expropriation. I, 108. — Le privilège se perd par la perte de la chose sur laquelle il est assis. Détails à ce sujet. I, 109 et suiv. — Exception pour les semences. I, 166. — Le privilège ne peut accomplir son effet sans la vente de l'objet grevé. I, 123, 117.

Détails sur le privilège des frais de justice. I, 122 et suiv. Voy. *Frais de justice*.

Des frais funéraires, de dernière maladie. Voy. ces mots.

Du salaire des gens de service et des fournitures de subsistances. Voy. *Gens de service et Fournitures*.

Du locateur. Voy. *Loyers et Revendication*.

Du vendeur de semences. I, 166. — Le privilège frappe sur les récoltes produites par la semence fournie, bien que la semence ait changé d'espèce. I, 166. — Du vendeur d'effets mobiliers. Voy. *Vente*.

Du privilège du gagiste. Voy. *Gage*. — Privilège du conservateur de la chose. Voy. ces mots. — Privilège du vendeur. Voy. *Vendeur*. — Il n'y a pas de privilège pour le cas d'échange comme pour le cas de vente. I, 200 bis. — Privilège de l'aubergiste. Voy. *Aubergiste*.

PRIVILÈGE SUR LES IMMEUBLES. I, 212 et suiv. Voy. *Vente d'immeubles, Échange, Donation, Cession, Prêteur de deniers pour acquisition d'immeubles, Cohéritier et Copartageant, Architecte, Prêteur de deniers pour construction et réparations*.

PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES. I, 249, 250. — Ils ne peuvent s'exercer sur les immeubles qu'à défaut de mobilier. Moyen de protéger tous les intérêts lorsque le créancier se présente sur les immeubles avant d'avoir discuté les meubles. I, 251. — Si le créancier a laissé perdre par sa faute ses droits sur le mobilier, il ne doit pas exercer de droits au préjudice des créanciers privilégiés sur les immeubles. I, 551 bis. — Rang de ces privilèges quand ils concourent avec les privilèges spéciaux sur les immeubles. I, 82 et 253. — Les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles ont leur assiette principale sur les meubles. Ils ne sont pas soumis à l'inscription. I, 269.

Publicité des privilèges sur les immeubles, et nécessité de l'inscription. I, 264 bis. V. *Inscription, Séparation de patrimoine, Transcription, Vente, Architecte, Copartageant*.

Le privilège tire son droit non de l'inscription, mais de la nature de la créance. L'inscription lui donne le mouvement. I, 266, 318 bis.

Le droit de surenchère est le nerf du privilège. I, 283. — La cession fait passer les privilèges de la créance au cessionnaire. I, 342. — La délégation au contraire les éteint, à moins de réserve expresse. I, 346, 347. — Mais les réserves les plus expresses ne peuvent faire passer le privilège d'un immeuble sur un autre. I, 348. — La subrogation est un moyen de transférer les privilèges. I, 349 et suiv.

Voy. *Cession, Subrogation, Délégation, Indication de paiement*.

PRIX. Sens de ce mot. I, 219, 220, 221; IV, 929 et suiv., et 935.— Intérêts du prix à payer par le tiers détenteur. IV, 929.— Principes sur le droit des créanciers hypothécaires d'attaquer la vente pour simulation dans le prix. IV, 957 et suiv. à 958 *bis*.— C'est le paiement du prix qui opère le purgement. IV, 958 *ter*.

PROPRIÉTÉ. Cause de faveur entre privilégiés. I, 61.— Ses démembrements. I, 404 *bis*.— Mobilisation de la propriété au moyen de cédulas hypothécaires, par la loi de l'an III. II, 564.— La propriété est de droit naturel. I, 1, note.— La trop grande simplicité dans les formes est ennemie de la propriété. Préface.— La nature de la propriété s'oppose à un système hypothécaire trop simple. Préface.— Affection de la classe agricole pour la propriété. Préface.— Opérations d'achats et reventes sur la propriété. Préf.

PROTUTEUR. Sens de ce mot en droit romain. Sens de ce mot en droit français. Le protuteur est soumis à l'hypothèque légale. II, 421.

PROUDHON (M.). Dissentiment avec cet auteur. II, 405, note, et 600 *bis*.

PURGEMENT DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. Il y a des cas où, quoique l'immeuble soit purgé et l'hypothèque ou le privilège éteints à son égard, la préférence n'a pas moins lieu sur le prix. I, 95 *bis*, 316, 317, 374; IV, 985.— L'inscription du privilège du vendeur est particulièrement exigée pour parvenir à purger la propriété. I, 219.— La transcription est un moyen de parvenir à la purge des hypothèques et privilèges. I, 277.— La quinzaine de la transcription écoulée sans inscription, purge l'immeuble des droits non inscrits. I, 277; III, 649.

L'acquéreur à qui la femme a cédé ses droits d'hypothèque légale sur l'immeuble acquis, fera bien de purger; car il serait possible que la femme eût consenti des cessions antérieures qui l'évinceraient. II, 609 *bis*.

Purge virtuelle par défaut d'inscription dans certains cas. III, 649, et I, 277.

On ne peut prendre inscription sur

un immeuble purgé. III, 663 *bis*.— Exceptions. I, 95, 95 *bis*, 327 *bis*.

L'adjudication sur expropriation forcée purge. III, 720 et suiv.; et IV, 996.

Les formalités pour la purge volontaire doivent être accompagnées du paiement, sans quoi elles ne purgent pas. III, 723 et suiv.; IV, 958 *ter*.— Le purgement n'éteint l'hypothèque que pour la convertir en droit sur le prix. IV, 985.

Le purgement est volontaire: la loi ne reconnaît pas de *sommation* de purger. Erreur de la cour de Nîmes. III, 793 *bis*.— Le tiers détenteur qui conserve le droit de purger à l'égard du poursuivant, le conserve à l'égard de tous les créanciers inscrits. De même s'il le perd à l'égard du créancier poursuivant, il le perd à l'égard de tous les autres. III, 795 *bis*.— Le purgement ne peut être forcé. Opinion de M. Delvincourt rejetée. III, 822.

Le purgement fait par le tiers détenteur contient une reconnaissance qui interrompt la prescription. IV, 883 *bis*.— Et qui est même une renonciation à la prescription acquise. IV, 887 *bis*.— Si l'on peut purger l'hypothèque pour rente viagère. IV, 927.

Les Romains n'avaient pas de système organisé pour le purgement des hypothèques établies sur des immeubles vendus volontairement. IV, 892.— Le purgement de ces hypothèques est d'origine française. IV, 892.— Son histoire. IV, 996.— Le décret volontaire fut le premier moyen qu'on employa. IV, 892 et 996.— Louis XV lui substitue les lettres de ratification. IV, 892; II, 563.— Nouveau mode établi par la loi du 11 brumaire an VII. IV, 892, 996.— Système du Code Napoléon. IV, 892, 893, 996.— Pour pouvoir purger, il faut ne pas être obligé personnellement. IV, 903 *bis*.

§. 1^o *Mode de purger les hypothèques inscrites, légales ou non légales.* IV, 894.— D'abord, il faut transcrire. Rôle de la transcription sous le Code Napoléon. IV, 894, 895. Voy. *Transcription*.— Dans le système du Code Napoléon, la vente purgeait l'immeuble de toutes les hypothèques non inscrites. IV, 895.— Modifica-

lions à cela par les art. 834 et 835 du Code de procédure civile, qui purgent l'immeuble de toutes les hypothèques non inscrites dans la quinzaine de la transcription. IV, 896. — L'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit. IV, 905, 996. — A moins toutefois qu'on n'ait pas fait de notification aux créanciers inscrits. IV, 907. — Les adjudications sur enchères à la suite de vente volontaire purgent. IV, 908, 920. — Il n'en est pas de même des ventes faites par autorité de justice. IV, 909. — Lorsque le tiers détenteur a été sommé de délaisser ou de payer, il peut arrêter les poursuites en purgeant. Pour cela il notifie son contrat aux créanciers inscrits. IV, 916. — Dans quel délai doit avoir lieu cette notification, et quelle déchéance est prononcée, si le délai est écoulé. IV, 916. — Enonciation de la notification. IV, 917. — Procédure pour faire cette notification. IV, 918. — La notification doit être faite aux créanciers inscrits au domicile élu dans leurs inscriptions. IV, 919. — Il n'est indispensable de notifier qu'aux créanciers inscrits lors de la transcription. IV, 919. — *Quid* si un créancier inscrit ne reçoit pas de notification? IV, 920. — Distinction : ou l'omission vient de la faute du tiers détenteur, et alors le créancier omis conserve tous ses droits. IV, 920. — Ou l'omission vient de la faute du conservateur, et alors le créancier omis perd son droit de suite, si le certificat des inscriptions a été requis depuis la transcription. Il n'a qu'un recours contre le conservateur. IV, 1004. — Le purgement est si favorable, qu'on a préféré dans ce cas sacrifier le créancier au tiers détenteur. IV, 1004. — Quelles personnes ont qualité pour notifier : du mineur, de la femme. IV, 923.

Nullités contre la notification. IV, 924. — Système de modération opposé à celui de MM. Tarrille et Grenier. IV, 924. — L'absence totale de prix annule la notification. IV, 924. — En cas de donation ou d'échange, il faut une évaluation. IV, 925. — *Quid* si l'aliénation est faite moyennant une rente viagère? Opinion pour et contre. IV, 925. — Quand les moyens de nullité sont-ils couverts? IV, 925 bis.

La notification doit contenir l'offre d'acquitter le prix. IV, 926. — Et cela sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles. IV, 927. — L'acquéreur doit offrir de payer *sur-le-champ*. IV, 928. — Equipollents en cette matière. IV, 928. — Doit-il offrir les intérêts du prix, et depuis quel temps doit-il les offrir? Distinction. Réfutation d'une opinion de M. Grenier. IV, 929, 930. — En cas de donation, d'échange ou de charge, l'acquéreur doit-il offrir de purger l'évaluation? IV, 930 bis. — *Quid* quand la vente est complexe? IV, 972. — L'offre de payer forme-t-elle une obligation personnelle? IV, 931. — Quand le tiers détenteur peut-il se dédire de ses offres? IV, 931 bis.

La notification provoque implicitement la surenchère. IV, 931 bis. — Quant à la surenchère en elle-même, voyez ce mot. L'absence de surenchère purge quand l'acquéreur *paye* ou *consigne*. IV, 957.

§. 2^o Mode de purger les hypothèques non inscrites des femmes et des mineurs. IV, 975. — Accomplissement des formalités pour purger les hypothèques inscrites, laisse subsister les hypothèques non inscrites. IV, 975. — Mode spécial pour ces dernières. 1^o Dépôt au greffe de la copie de l'acte translatif de propriété. IV, 977. — 2^o Signification de ce dépôt aux personnes intéressées et aux personnes qui veillent pour elles. IV, 978. — On ne doit pas signifier ce dépôt à la femme parlant à son mari. IV, 978. — Mode supplétif de signification quand la femme et le subrogé tuteur ne sont pas connus. IV, 979. — Mais il ne faudrait pas se faire un prétexte de cette ignorance. IV, 979. — 3^o Affiches dans l'auditoire de l'extrait du contrat. IV, 980. — Les créanciers à l'hypothèque légale doivent prendre inscription dans les deux mois, à compter de cette affiche. IV, 981. — C'est pendant ce délai de deux mois qu'il faut surenchérir après avoir pris inscription. IV, 982. — Opinion contraire de M. Pigeau réfutée. IV, 982. — Analogie de ces formalités de purgement avec l'édit de 1771. IV, 982 bis, 996. — Ce mode de purgement ne se lie pas au chap. vi, relatif au délaissement. Il suppose

Hypothèque légale inactive. IV, 982 *ter*. — Le défaut d'inscription dans les deux mois purge l'immeuble. Mais fait-il perdre le droit sur le prix? Dissertation contre la jurisprudence de la Cour de cassation. IV, 984. — La procédure en purge est dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. Les créanciers entre eux y sont indifférents, et cependant la Cour de cassation les fait profiter du défaut d'inscription, quoique l'art. 2131 dise qu'entre créanciers l'hypothèque légale vaut sans inscription. IV, 984. — Argument tiré de l'édit de 1771 et de la similitude entre l'inscription et l'opposition au sceau des lettres de ratification. IV, 984. — Réponse à cet argument. IV, 984 *bis*. — Réponse à plusieurs autres arguments de la Cour de cassation. IV, 985 et suiv. — Effet de l'inscription prise par la femme ou le mineur en cas de purge. Cette inscription est spéciale. IV, 991. — Elle empêche qu'aucun paiement ne soit fait au préjudice des femmes ou mineurs, IV, 922, 923. — Mode de colloquer la femme ou le mineur. IV, 993. — Les formalités prescrites par les art. 2194, 2195, suffisent pour parvenir au purge, et la cour de Caen est dans l'erreur, lorsqu'elle juge qu'il faut y joindre les formalités prescrites par le chap. VIII, IV, 995. — L'adjudication sur expropriation forcée purge les hypothèques légales non inscrites. IV, 996.

§. 3^e Purgement des hypothèques légales des femmes et des mineurs, lorsque ces hypothèques ont été inscrites. IV, 921 et 997.

§. 4^e Purgement des privilèges non soumis à l'inscription. IV, 922; et I, 273.

Voy. *Conservateur, Consignation, Surenchère, Notification, Transcription, Suite par hypothèque.*

R

RADIATION. La radiation des inscriptions hypothécaires est la conséquence de l'ordre. A la charge de qui sont les frais de radiation? Privilège qui en assure le remboursement à celui qui en a fait l'avance.

I, 127; et III, 725 *bis*. Voy. *Frais de justice.*

La radiation est la conséquence d'un fait précédent qui rend l'inscription nulle ou inutile. III, 736. — Quoique non radiée, une inscription peut être comme non avenue. III, 738. — La radiation de l'inscription ne fait pas toujours perdre le droit d'hypothèque. III, 737; et IV, 858, 864. — Que les personnes peuvent consentir à la radiation. III, 738 *bis*. — De la radiation volontaire. III, 738. — De la radiation forcée, III, 739. — Caractères du jugement qui l'ordonne. III, 739. — Appel de ce jugement. III, 739 *bis*. — Radiation forcée ordonnée par le juge commissaire dans le cas où les créanciers n'ont pas produit, ou bien dans le cas où il n'y a pas collocation utile. III, 740. — La radiation ne peut être opérée par le conservateur que sur pièce authentique. III, 741. — Du tribunal compétent pour connaître de la demande en radiation. III, 742 et suiv. et 733. — La demande en radiation est susceptible de deux degrés de juridiction et est dispensée de préliminaire de conciliation. III, 744 *bis*. — Par qui peut être intentée la demande en radiation. III, 745.

Des causes qui peuvent servir de base à une demande en radiation. III, 746 et 736 — Effets de la radiation à l'égard des tiers. Quoique faite sans cause légale, on ne peut opposer aux créanciers qui ont contracté postérieurement l'inscription radiée. III, 746 *bis*. — Le tiers détenteur qui a consigné peut exiger que les créanciers éventuels fassent radier leurs inscriptions. IV, 959 *bis* et 960 — Radiation d'inscriptions appartenant aux femmes ou aux mineurs, en cas de purge. IV, 992. — Radiation des inscriptions postérieures en date aux créances de la femme ou du mineur. IV, 994.

Voy. *Main-levée.*

RANG DES PRIVILÈGES. Voy. *Privilège.*

RATIFICATION. Effet des ratifications à l'égard des hypothèques. II, 487 et suiv. — Effet rétroactif des ratifications. II, 488 et suiv., 495. — Quand la ratification produit-elle effet rétroactif à l'égard des tiers? II, 459 et

suiv. — Ratification de l'hypothèque donnée sur la chose d'autrui, par le vrai propriétaire. II, 526.

Voy. *Hypothèque conventionnelle*, *Effet rétroactif*, *Mineur*, etc.

RÉCOLTES. Privilège pour frais de récoltes. I, 45 et 166. — Privilège du trésor sur les récoltes de l'année. I, 96. — Ordre des privilèges sur les récoltes. I, 63. — Privilège du locateur sur les récoltes de l'année, il dérive *ex jure soli*. I, 158. — Il comprend les fruits *pendants* et les fruits *récoltés*. I, 158. — Il pèse sur les vins produits par la ferme. I, 158. — Le locateur peut même se payer sur les fruits des années précédentes, s'ils garnissent la ferme. I, 159. — Différence cependant entre le privilège sur les fruits de l'année et le privilège sur les fruits des années antérieures. I, 159 et 165 *bis*. — A qui appartient le privilège sur les fruits. I, 160. — Le locateur peut revendiquer les fruits *déplacés* qui garnissaient l'immeuble. Opinions diverses sur cette proposition. I, 165 et suiv. — Pour se payer par privilège sur les fruits de l'année, il n'est pas nécessaire qu'ils garnissent la ferme. I, 165 *ter*.

Voy. *Privilège, Fruits*.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. Voy. *Hypothèque judiciaire*.

RÉDUCTION D'HYPOTHÈQUE ET DES INSCRIPTIONS. Réduction de l'hypothèque légale de la femme par contrat de mariage. II, 635, 636, 637. — La femme doit être *majeure* pour y consentir. II, 637 *bis*. Voy. *Renonciation à l'hypothèque*. — Les parents en conseil de famille peuvent aussi lors de la nomination du tuteur réduire l'hypothèque, art. 2141. II, 644. — De la réduction pendant la tutelle et le mariage. II, 638 et 639. — On ne peut forcer la femme à réduire son hypothèque si elle n'y consent pas. II, 941. — Mais la réduction peut avoir lieu contre l'avis des quatre parents. II, 642 *bis*. — Tribunal compétent de la réduction des inscriptions. III, 747. — La réduction des inscriptions générales est un établissement du Code Napoléon. III, 747. — Motifs de cette innovation. III, 748. — La réductibilité des inscriptions n'a pas lieu pour les hypothèques conventionnelles, elle

n'a lieu que pour les hypothèques générales, légales ou judiciaires. III, 749. — Dissentiment avec M. Grenier, qui pense que l'on peut réduire les inscriptions d'hypothèques conventionnelles qui embrassent les biens passés et à venir. III, 749. — L'action en réduction n'est ouverte qu'au débiteur. III, 750. — La réduction est amiable ou judiciaire. III, 765. — Cas où la réduction ne peut être qu'amiable. III, 765. — Compétence pour l'action en réduction. Alors elle doit être portée devant les tribunaux. III, 766. — La réduction ne peut être demandée pour hypothèques antérieures au Code Napoléon. III, 768. — Dans quel cas les inscriptions sont excessives. — III, 769. — On peut demander la réduction de l'inscription alors même qu'elle conserverait une inscription indéterminée. III, 772. — C'est au juge qu'il appartient d'arbitrer l'excès. III, 773. — Mode d'évaluation des immeubles. III, 774.

Voy. *Inscription, Radiation*.

RÉMÉRÉ. L'acheteur à *reméré* n'a pas le privilège du vendeur. I, 214. — Lorsqu'un immeuble a été vendu à *reméré*, le vendeur n'a qu'une *action* qui n'est pas susceptible d'être frappée d'hypothèque. II, 435. — La clause de *reméré* constitue une double condition, l'une résolutive, l'autre suspensive. II, 469. — Le vendeur à *reméré* peut hypothéquer le bien sur lequel il peut exercer le rachat. II, 469.

Voy. *Condition, Clause résolutive* et *Hypothèque conventionnelle*.

RENONCIATION EN GÉNÉRAL. Différentes espèces de renoncations. II, 600 *bis* et 643 *bis*. — Si la femme peut renoncer à l'action révocatoire, pour s'en tenir à son hypothèque légale. II, 612 et suiv. — Le vendeur qui demande contre des tiers le paiement du prix, est-il censé renoncer à la clause résolutoire? I, 224.

Voy. *Renonciation à l'hypothèque* et *Prescription*.

RENONCIATION A L'HYPOTHÈQUE OU AU PRIVILÈGE. La femme mariée *sous le régime dotal* peut renoncer, *au profit des tiers*, à son hypothèque légale, quand elle ne préjudicie pas sa

dot, II, 596 et suiv. — La femme commune peut, à plus forte raison, y renoncer en faveur des tiers. II, 602. — La renonciation peut être expresse ou *tacite*. Circonstances d'où elle résulte tacitement. II, 599, 603. — La renonciation au profit d'un tiers est une véritable cession. II, 600, 600 *bis* et 603. — Erreur de M. Proudhon, qui pense qu'une *renonciation in favorem* est *extinctive* et non *translative*. II, 600 *bis*. — Les renonciations postérieures de la femme ne peuvent nuire à celles qui sont autorisées. II, 605. — Les créanciers cédulaires de la femme et du mari, antérieurs à la renonciation, ne peuvent se plaindre si la femme cède son rang de préférence à leur préjudice. II, 606. — Le créancier hypothécaire à l'égard du mari, mais cédulaire à l'égard de la femme, est primé par les créanciers postérieurs à qui la femme a cédé son hypothèque. II, 606. — Tous les individus subrogés par la femme viennent par l'ordre de date de leurs cessions. II, 608. — Les actes de cession à l'hypothèque de la femme produisent leur effet sans inscription. II, 609. — L'acquéreur en faveur duquel la femme a renoncé à son hypothèque légale évince tous les créanciers que la femme aurait primés. II, 609 *bis*. — Le cessionnaire des droits hypothécaires de la femme peut les exercer, quand même il n'y aurait pas séparation des biens. II, 610.

Des renonciations de la femme au profit de son mari. Elle ne peut renoncer d'une manière *absolue* à son hypothèque légale par contrat de mariage. II, 635 *bis*. — Mais elle peut restreindre son hypothèque et la spécialiser. II, 637. — Il faut que la femme soit *majeure* pour consentir, par contrat de mariage, à la spécialisation de son hypothèque. II, 673 *bis*.

De la renonciation partielle de la femme pendant le mariage. II, 639. — Elle le peut, quand même elle serait mariée sous le régime dotal. III, 649; et II, 635 et suiv. — On ne peut forcer une femme à restreindre son hypothèque pendant le mariage. II, 641. — Mais la réduction peut avoir lieu contre le vœu des parents. II, 642 *bis*. — Après la dissolution du

mariage, la femme peut renoncer absolument à son hypothèque légale. Danger qu'il y a à le faire. II, 643. — Règles pour savoir distinguer si une renonciation est dans l'intérêt du mari ou dans l'intérêt des tiers. II, 643 *bis*. — La renonciation au profit du mari est *extinctive*. Elle ne transfère rien. La renonciation au profit des tiers est *translative*. II, 643 *bis*. — Arrêts qui s'y sont trompés. II, 643 *bis*.

La renonciation d'un créancier à une *inscription* n'est pas une renonciation à l'hypothèque; elle n'est qu'un sacrifice du rang. III, 737. — Cas où elle entraîne cependant la perte de l'hypothèque. III, 738 *bis*. — La renonciation à l'inscription est-elle *extinctive* ou *translative*? III, 728. — Qualités nécessaires pour renoncer à une inscription de la femme commune et séparée, du mineur, du tuteur, etc. III, 738 *bis*. — Perte de l'hypothèque elle-même par la renonciation. Si cette renonciation est unilatérale. IV, 868. — Cas d'où elle résulte. IV, 870 et suiv. — Cas où l'on peut douter si l'on renonce à l'hypothèque ou au rang. IV, 871.

RENOUVELLEMENT. On peut et on doit renouveler une inscription prise sur les biens d'une faillite, d'une succession bénéficiaire ou vacante. Raison de cela. III, 660 *bis*. — Inconvénients du renouvellement décennal des inscriptions. Préface.

Voy. *Inscription hypothécaire*.

RENTES. Ne peuvent être hypothéquées par la nouvelle législation. *Quid* par l'ancienne? II, 408. — On applique aux arrrages de rentes viagères l'art. 2151. III, 700. — Peut-on purger l'hypothèque pour rentes viagères? IV, 927 et 959 *bis*. — Manière de colloquer les crédi-rentiers viagers. IV, 959 *bis*.

Voy. *Collocation*.

REPRISES MATRIMONIALES. Sens de ce mot. II, 574. Voy. *Hypothèque légale* et *Dot*.

RESCISION. Différence entre la rescision et la nullité. II, 492.

RÉSOLUTION. La résolution du droit du débiteur sur la chose résout les hypothèques. II, 465. — Explication de la maxime *resoluto jure dan-*

tis, etc. II, 466. — Si la résolution se fait *ex causâ necessariâ*, les hypothèques sont résolues, mais non pas si elle se fait *ex causâ voluntariâ*. II, 466; IV, 847 et suiv. — Exception à cette règle dans un cas singulier. II, 466, note. — Application de cette distinction à des particuliers. II, 466, 467. — Si la résolution des droits de l'héritier apparent fait tomber les hypothèques concédées par lui. Discussion à ce sujet. II, 468. — Si la solution des droits d'un acquéreur apparent fait tomber les hypothèques qu'il a concédées. Dissentiment avec la Cour de cassation. II, 468 *ter*.

Genre de résolution qui résulte du délaissement. III, 822.

Le vendeur qui demande contre des tiers le paiement du prix, renonce-t-il à la clause résolutoire? I, 224.

Voy. *Clause résolutoire*, *Renonciation*, *Vendeur*.

RESTITUTION DE FRUITS. Voy. *Fruits et Copartageant*.

RÉTENTION. Voy. *Droit de rétention*.

RÉUNION. Voy. *Statut*, *Jugement*, *Etranger*.

REVENDEICATION. Pour pouvoir exercer la revendication, il faut que la chose soit dans le même état. I, 116. — Utilité de la revendication attribuée au locateur. Elle a pour but de replacer la chose dans les conditions de possession où elle se trouvait avant son déplacement. I, 161. — Pour ne pas nuire au commerce des meubles, elle s'exerce dans un temps très-court. I, 161. — La revendication du locateur a lieu même dans le cas de vente des objets garnissant la maison ou la ferme. I, 162. — A moins que ces objets ne soient destinés à être vendus par leur nature, et qu'ainsi il n'y ait consentement présumé du locateur. I, 163, 165. — La revendication n'a pas lieu, s'il y a eu consentement exprès ou tacite du locateur. Exemples d'acquiescement tacite ou présumé. I, 163, 165, 165 *ter*. Le locataire peut déplacer certains objets, lorsqu'il n'en résulte pas préjudice pour le locateur. I, 164. — On peut revendiquer les fruits qui garnissent la ferme. I, 165. — La revendication est surtout utile pour les fruits de l'année précédente. I, 165 *bis*. —

Revendication du vendeur. I, 171, 187. Ne peut revendiquer sa chose sur le gagiste qui l'a reçue de l'acheteur. I, 171. — La revendication est la sanction du droit de propriété; c'est là-dessus qu'est fondée celle du vendeur. I, 187, 190. — Quatre conditions pour l'exercice de la revendication: 1^{re} condition, que la vente soit faite sans terme. I, 194. — 2^e condition, que l'acquéreur soit encore en possession. I, 195. — Il n'en était pas ainsi sous la coutume de Paris. I, 195. — 3^e condition. Il faut que la chose soit dans le même état. I, 196 et 104. — 4^e condition. Il faut que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison. I, 197. — Si le vendeur ne pouvait pas exercer la revendication, il pourrait demander la résolution du contrat. I, 198. — Principes du droit romain sur la revendication du vendeur. I, 188. — Elle n'avait pas lieu, si le vendeur avait suivi la foi de l'acheteur. I, 189. — Signification de ces mots, *fidem sequi emptoris*. I, 189. — Utilité de la revendication dans le droit romain, le vendeur n'ayant ni la ressource du privilège ni celle de la clause résolutoire. I, 190. — Ancien droit français. Introduction de la clause résolutoire tacite. I, 191. — La conservation de la revendication ne fait pas double emploi avec la clause résolutoire tacite. Différence entre l'une et l'autre. I, 192. — La revendication est réelle. I, 192.

S

SAGET (M. de). Magistrat distingué, et jadis l'une des lumières du barreau de Bordeaux. II, 536 *bis*.

SAISIE. La saisie-gagerie n'a lieu que pour ce qui garnit la ferme ou la maison. I, 165 *ter*, note.

SAISIE IMMOBILIÈRE. Délai pour y procéder sur un tiers détenteur. III, 793.

Voy. *Expropriation*.

SCELLÉS. Voy. *Frais de justice*.

SEMENCES. Privilège pour semences. III, 666.

Voy. *Privilège*.

SÉPARATION DE BIENS. Voy. *Femme mariée*.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. Le Code l'appelle à tort un privilège. I, 323.—Les créanciers et légataires qui la demandent doivent prendre des inscriptions sur chaque immeuble héréditaire dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. I, 324.—En quoi l'art. 2111 a modifié l'art. 880 du Code Napoléon. I, 325. — Dissentiment avec plusieurs auteurs. I, 325. — Les créanciers chirographaires n'ont pas intérêt à opposer le défaut d'inscription aux demandeurs en séparation; car aussitôt ces derniers prendraient inscription pour valoir à titre d'hypothèque. I, 325. — Les créanciers hypothécaires non inscrits pourraient s'inscrire et opposer le défaut d'inscription aux demandeurs, qui n'auraient plus qu'un rang d'hypothèque après eux. I, 325. — S'il y a des créanciers hypothécaires, il faut que les demandeurs prennent inscription dans les six mois, sans quoi ils ne pourraient plus former leur demande. Ils ne seraient plus que créanciers hypothécaires postérieurs aux créanciers inscrits. I, 325. — Mais, l'inscription une fois formalisée, il n'est pas nécessaire de demander la séparation dans les six mois. On peut la demander tant qu'il n'y a pas aliénation. Dissentiment avec MM. Merlin et autres. I, 325.—Les biens sont censés être dans les mains de l'héritier, tant que le prix n'a pas été distribué. I, 226. — Quand il y a vente, le droit de suite sur l'immeuble est éteint, et il est inutile que le demandeur s'inscrive dans la quinzaine de la transcription. I, 327. — Entre créanciers, le droit de préférence se conserve par une inscription prise dans les six mois, quand même l'immeuble serait aliéné avant l'expiration. Anomalies. I, 327 bis. — L'obligation de s'inscrire, prescrite par le Code Napoléon, ne s'applique pas aux successions ouvertes sous la loi de l'an VII. I, 328.

Voy. *Inscription, Privilèges, Purgement.*

SERVITUDES. Ne sont pas susceptibles d'être grevées d'un privilège. I, 108. — Ni d'hypothèque. II, 401, 402. — Ne sont pas susceptibles du droit de suite. III, 777 bis. — Sort des servi-

tudes constituées par le délaissant. III, 843 bis.

Voy. *Délaissement, Suite par hypothèque, Privilège, Hypothèque.*

SIGNATURE. Voy. *Acte sous seing privé.*

SIMULATION. La surenchère a été établie pour prévenir les simulations dans le prix. IV, 392. — Malgré le défaut de surenchère, les créanciers peuvent toujours faire déclarer qu'il y a simulation ou vilité dans le prix. IV, 957. — Explications à cet égard, tant en ce qui concerne les créanciers hypothécaires que les créanciers chirographaires. IV, 957, 957 bis, 957 ter, 958.—Compétence pour l'action en simulation. IV, 958 bis.

SIREY (M.) Dissentiment avec cet auteur. III, 720.

SOCIÉTÉ. Est un être distinct de ceux qui la composent. II, 434.

SOMMATION. De la sommation de délaissier ou de payer faite au tiers détenteur. III, 790. — On ne peut sommer un tiers détenteur de purger. III, 793 bis.—Formes de la sommation de délaissier. III, 794.—En quoi elle se lie à la procédure en saisie réelle. III, 790.

SOUTE ET RETOUR. Voy. *Copartageant.*

SOUS-ORDRE. On appelait ainsi le droit que les créanciers avaient de s'emparer de la collocation de leur débiteur, et de s'y faire colloquer suivant leur rang d'hypothèque. II, 407. — Aujourd'hui, il n'y a pas de préférence dans le sous-ordre. II, 407.

SPÉCIALITÉ. Voy. *Hypothèque conventionnelle.*

SPÉCIFICATION. Changement qu'elle opère sur l'assiette du privilège. I, 109 et suiv.

STATUT RÉEL ET PERSONNEL. La loi qui soumet les biens du tuteur à une hypothèque légale, forme un statut réel. De même celle qui soumet les biens du fils mineur à la jouissance de son père. De même celle qui donne hypothèque légitime à la femme pour le remploi de ses propres. II, 429 et 513 ter. — L'exécution des jugements appartient au *statut réel.*

Ainsi, un jugement rendu en pays étranger n'est exécutoire en France, et n'y produit hypothèque, qu'autant qu'il est déclaré exécutoire par un tribunal français, en connaissance de cause. II, 451.

Voy. plusieurs autres questions vis *Jugements rendus en pays étranger*, et *Acte passé en pays étranger*.

STELLIONAT. Le mari qui hypothèque un immeuble sur lequel il n'a pas pris inscription pour sa femme, et qui ne déclare pas expressément l'hypothèque légale dont il est grevé, est réputé stellionataire. Il en est de même du tuteur. II, 632 *bis*. — Le mari et le tuteur échapperaient au stellionat, s'ils étaient de *bonne foi*. La bonne foi consiste à croire que l'immeuble est affranchi. II, 633. — Rareté de cette bonne foi. II, 633. — Elle n'est pas impossible. II, 633. — La déclaration expresse que l'immeuble est grevé d'hypothèque légale ne peut pas être remplacée par des inductions tacites. II, 633.

Voy. *Inscription, Hypothèque légale, Mari, Tuteur*.

SUBROGATION. Subrogation de plein droit de celui qui prête des fonds pour payer les frais funéraires. I, 136 *bis*. — Application de la maxime : « *Nemo videtur cessisse contra se.* » I, 233, 234. — La subrogation ne doit pas nuire à celui qui l'a faite. I, 233, 234, 378. — Différences entre la cession, l'indication de paiement, la délégation d'une part et la subrogation de l'autre. I, 349. — Définition de la subrogation. Vices de celle de M. Merlin, empruntée à Renusson. I, 349. — Le mot *subrogation* vient du droit canon. I, 351. — Obscurité de la matière des subrogations. I, 351. — Elle est conventionnelle ou légale. I, 352. — *De la subrogation octroyée par le créancier.* Elle ne peut être donnée *ex intervallo*. I, 353. — Le créancier peut se refuser à donner la subrogation. I, 353. — La subrogation octroyée par le créancier a beaucoup de rapport avec la cession. I, 353. — Le créancier qui consent une subrogation n'est pas obligé de garantir. I, 353 *bis*. — *De la subrogation octroyée par le débiteur.* Difficulté qu'elle eut à s'établir.

I, 354. — Subtilité du droit romain sur cette matière, écartée par le Code Napoléon. I, 354 *bis*. — De la subrogation de *plein droit*. I, 355. — 1^o Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques. I, 355. — Le droit d'offrir appartient aujourd'hui au créancier chirographaire. I, 356. — La subrogation n'a pas lieu de droit au profit de celui qui paye un créancier postérieur. Dissentiment avec M. Toullier. I, 357. — 2^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers hypothécaires ou privilégiés. I, 358; III, 788 *bis*. — Dans ce cas, la subrogation s'étend à tous les immeubles sur lesquels les créanciers payés avaient préférence. Raison de cela. I, 359; III, 789. — 3^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. I, 360. — 4^o Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers la dette de la succession. I, 361. — Le subrogé profite de l'inscription prise par le créancier subrogeant. I, 377 et 364. — Il n'a besoin de s'inscrire en son nom personnel que pour prévenir les fraudes du subrogeant, qui pourrait donner mainlevée à son insu. I, 377. — Tous les subrogés d'un même créancier viennent par concurrence. Ils sont tous égaux. I, 379. — Celui qui a payé au créancier le résidu de ce qui lui était dû, résidu pour lequel il était préférable à tous ceux qu'il s'était subrogés pour des paiements partiels, conservera-t-il cette préférence, ou viendra-t-il par concurrence avec tous ses cosubrogés? Si le créancier ne fait que recevoir son paiement, point de préférence. Si, au contraire, il vend son droit, la préférence passe au cessionnaire. I, 379. — Moyens pour conserver le privilège dans le cas de subrogation accordée par le débiteur. I, 380. — *Quid* dans le cas de subrogation légale? I, 382. — Utilité de la subrogation pour mettre d'accord les hypothèques générales et les hypothèques spéciales. III, 752. — L'indemnité accordée par une société d'assurances pour ruine de la

chose assurée, ne participe pas aux hypothèques de la chose elle-même. Cette indemnité se partage par distribution au marc le franc. IV, 890.

SUBSISTANCES. Voy. *Fournitures et Privilège.*

SUBSTITUTION. Les biens substitués sont-ils soumis à l'hypothèque générale? II, 434 *bis*. Voy. *Hypothèque générale.*

SUCCESSION. On ne peut acquérir hypothèque sur les biens d'une succession vacante ou bénéficiaire. II, 413; III, 657 *ter*, 659 *ter*.

On ne peut hypothéquer nommément les biens d'une succession future. Mais les biens peuvent entrer dans la clause vague d'hypothèque des biens à venir. II, 540 *bis*. — Raisons qui empêchent d'acquérir une hypothèque sur une succession bénéficiaire. III, 657 *ter*, 659. — On ne peut, en règle générale, acquérir de nouveaux droits sur une succession, abstraction faite de l'héritier qui la représente. II, 459 *bis*; et III, 657 *ter*.

— Mais on ne peut prendre inscription sur les biens qu'une succession bénéficiaire possède en qualité de tiers détenteur. III, 658 *bis*. — L'acceptation bénéficiaire de la succession du défunt n'empêche pas de prendre inscription sur les biens possédés par un tiers détenteur, et que ledit défunt avait aliénés avant sa mort. III, 658 *bis*. — Si l'acceptation bénéficiaire n'a lieu que longtemps après l'ouverture de la succession, comme elle a un effet rétroactif, elle annule les hypothèques obtenues depuis l'ouverture. III, 658 *ter*. — L'art. 2146 s'applique, alors même que la succession serait acceptée bénéficiairement par un mineur. III, 659. — On ne peut inscrire un privilège sur une succession bénéficiaire. III, 659 *bis*. — Exception. III, 659 *bis*. — Ce qui vient d'être dit d'une succession bénéficiaire, s'applique à une succession vacante. III, 659 *ter*. — On ne peut s'inscrire sur une succession acceptée purement et simplement. III, 660. — L'acceptation bénéficiaire ou la vacance d'une succession n'empêche pas de renouveler une inscription. III, 660 *bis*. — L'héritier bénéficiaire et le curateur à succession vacante peuvent-ils délaisser? III, 818, 819.

SUITE PAR HYPOTHÈQUE. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. I, 161. — Exception en faveur du locateur. I, 161. — La perte du droit de suite peut avoir lieu sans que le rang sur le prix soit perdu. I, 95 *bis*, 280, 281, 315 *bis*, 316, 317, 327 *bis*; III, 663 *bis*; IV, 985. — Dissertation sur la question de savoir si la perte du droit de suite éteint nécessairement le droit de préférence. Distinction entre ces deux droits. Le droit de préférence est destiné à survivre au droit de suite. IV, 985 et suiv. — Les privilèges dont parle l'art. 2101 conservent leur rang de préférence, quoique dans certains cas l'absence d'inscription leur ôte le droit de suite. I, 274. — Pour que le droit de suite se convertisse en action sur le prix, il faut que ce droit ait été complet. I, 279, 282; IV, 985. — Exception singulière en faveur du copartageant et du créancier qui demande séparation des patrimoines. I, 317, 327 *bis*. — Et du trésor public. I, 95 *bis*.

Pour exercer le droit de suite, il faut être inscrit. I, 316, 317, 266; II, 566; III, 725, 778 *ter*; IV, 986.

Nuances importantes à saisir dans le droit de suite. L'hypothèque légale *suit* et *accompagne* l'immeuble sans inscription; mais elle ne peut agir pour l'exproprier. IV, 986.

Quoique la femme ou le mineur aient perdu le droit de suite, en ne s'inscrivant pas en cas de purgement, le droit sur le prix reste intact. IV, 984 et suiv.

L'hypothèque peut produire préférence sans produire droit de suite. Exemple emprunté à l'ancienne jurisprudence normande. II, 396, 397. — D'après le Code Napoléon, les privilèges ont droit de préférence et non pas droit de suite. II, 386 et 415. — Privilèges qui ont droit de suite. I, 161; II, 397.

Cas où le droit de suite est perdu par le défaut de renouvellement de l'inscription. III, 716 *bis*.

Le droit de suite est l'auxiliaire le plus utile de l'hypothèque. III, 775. Le délaissement en est un des effets. III, 775. — Voy. *Délaissement.*

Le droit de suite empêche que les aliénations ne préjudicient à l'hypothèque. III, 776. — Il s'exerce sur l'u-

suffruit démembre de la chose hypothéquée. III, 776. — On doit dire la même chose de la superficie, de l'emphytéose. III, 776. — Tout ce qui se *mobilitése* par sa séparation d'avec la chose principale, n'est pas susceptible du droit de suite. III, 777. — Les servitudes, droits d'usage ou d'habitation, ne sont pas susceptibles du droit de suite. III, 777 bis. — Un bail n'est pas susceptible du droit de suite. III, 777 ter. — Cas où le bail peut être opposé aux créanciers. III, 777 ter. — Du droit de suite sur les fruits. III, 777 ter. — Du droit de suite sur les fruits lorsqu'il y a antichrèse. III, 778. — Ou cession de plusieurs années de fruits par anticipation. III, 778 bis. — Par le Code Napoléon, le droit de suite était éteint si l'on n'était pas inscrit lors de la vente. Le Code de procédure civile permet de s'inscrire dans la quinzaine de la transcription. III, 778 ter.

L'hypothèque sur la chose ne suit pas l'indemnité qui la représente en cas d'incendie. IV, 890. — *Quid* en cas d'indemnité pour confiscation exercée sur les émigrés? IV, 890 bis.

Celui qui n'est pas inscrit lors de l'adjudication sur expropriation forcée, perd le droit de suite et le droit de préférence. IV, 906.

Actions qui découlent du droit de suite. III, 779. Voy. *Action hypothécaire*.

Pour exercer le droit de suite, les créanciers inscrits doivent faire un commandement au débiteur principal, et au tiers détenteur un commandement de délaisser ou de payer. III, 790.

C'est par l'expropriation forcée que se résout le droit de suite quand il n'y a pas purgement. III, 795 ter. — Moyens employés par quelques notaires pour éviter ce moyen dispendieux. III, 795 ter et 795 quat.

Exceptions contre l'exercice du droit de suite :

1^o Exception de discussion. III, 796. — Le tiers détenteur peut l'opposer. III, 796. — Son origine et son motif. III, 796. — Abolie par la loi de l'an VII, et rétablie par le Code Napoléon. III, 797. — Celui qui est personnellement obligé ne peut opposer l'exception de

discussion. III, 797. — Quels sont ceux qui sont obligés personnels ou simplement tiers détenteurs. Acheteurs à charge de payer les dettes. Héritiers, légataires, donataires, etc. III, 797, 798. — L'exception de discussion ne peut être opposée contre l'action d'interruption. III, 799. — Elle ne peut être opposée contre celui qui a hypothèque spéciale. III, 799. — Ancien droit à cet égard. III, 808. — Une hypothèque conventionnelle est toujours spéciale. III, 808. — Le débiteur ne peut promettre à un créancier qu'un tiers détenteur ne lui opposera pas le bénéfice de discussion. III, 799. — L'exception de discussion ne peut être opposée que sous deux conditions : la première, que les biens sur lesquels on renvoie le créancier à se pourvoir soient hypothéqués à la même dette; la seconde, que ces biens soient encore en possession du débiteur personnel. III, 800. — Il ne suffit pas de discuter le principal obligé, il faut encore discuter les cautions. III, 800 bis. — Formes de la discussion; elle doit être opposée après les premières poursuites. III, 801. — L'exception de discussion suspend la poursuite hypothécaire. Modification à ce principe. III, 802. — Une fois la discussion faite, par suite de l'exception d'un tiers détenteur, les autres ne peuvent plus l'opposer. III, 802 bis. — La discussion faite par l'un des créanciers profite à tous les autres. III, 802 bis.

2^o Exception de garantie. III, 806.

3^o Exception *cedendarum actionum*. III, 807, 788 bis.

4^o Le tiers détenteur peut-il opposer qu'il est le créancier le plus ancien, et peut-il, à ce titre, s'opposer à l'expropriation? III, 805.

5^o Le tiers détenteur peut-il s'opposer à l'expropriation suivie sur lui en excipant qu'il a payé des créanciers plus anciens que le poursuivant, jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble? III, 805.

Voy. *Délaissement, Surenchère, Purgement*, etc.

SUPERFICIE. Le droit de superficie ne doit pas être confondu avec le droit à une futaie. II, 405. — Il est susceptible d'hypothèque. II, 405. — Et sujet au droit de suite. III, 776.

SUPPLÉMENT D'HYPOTHÈQUE. Voy.
Hypothèque conventionnelle.

SURENCHÈRE. Le droit de surenchère est le nerf de l'hypothèque ou du privilège. I, 283, 317; IV, 932. — Pour l'exercer, il faut être inscrit; soit que l'hypothèque soit conventionnelle, judiciaire, ou même légale. I, 316, 317; IV, 932. — La réquisition de surenchère est le refus des offres faites par le tiers détenteur. III, 698 bis. 726; IV, 931 bis. — De l'année courante pour fait d'intérêts en cas de surenchère. III, 698 bis. — Du renouvellement des inscriptions en cas de surenchère. III, 726. — La notification aux créanciers inscrits contient une provocation implicite de surenchérir. III, 887 ter, et IV, 931 bis. — Elle met en demeure de surenchérir dans un délai de quarante jours. IV, 933. — Quel est le délai pour surenchérir à l'égard des femmes et des mineurs? IV, 933, 982.

Formes de la réquisition de surenchère. Sa signification. IV, 933, 939, 939 bis.

Nécessité d'offrir une caution. Voy. *Caution.*

Origine de la surenchère en matière de purgement. IV, 933.

La réquisition de surenchère doit contenir l'offre d'élever le prix à un dixième en sus. IV, 934. — Raison de cela. IV, 934.

Ce dixième doit être calculé sur tout ce qui constitue le prix. IV, 935. — La surenchère doit-elle porter sur les portions du prix non évaluées dans la notification? IV, 935 bis.

La surenchère doit être d'une somme fixe; car elle sert de base à toutes les autres enchères. IV, 935 bis.

Surenchère, lorsque la vente est complète et contient des immeubles hypothéqués et d'autres non hypothéqués. IV, 972. — La surenchère du dixième ne doit pas porter sur ce qui est payé par l'acquéreur à sa propre décharge, et non à la décharge du vendeur. IV, 636. — Exemple. *Frais* qui, de droit, sont à la charge de l'acquéreur. *Impôts* échus et non échus. Difficultés sur ce point. IV, 936. — La surenchère doit-elle porter non-seulement sur le prix,

mais encore sur les intérêts? IV, 937. — Lorsqu'il y a des charges qui entrent dans le prix et d'autres qui n'y entrent pas, ce n'est pas à l'acquéreur à en faire une division méthodique. C'est au créancier à voir sur quoi sa surenchère doit porter. IV, 937 bis. — La soumission de surenchère est un véritable engagement. IV, 938. — Le surenchérisseur est tenu de remplir ses offres envers les créanciers hypothécaires. IV, 938. — Mais, tant qu'il n'y a que surenchère, et qu'on n'est pas arrivé à l'adjudication, l'acquéreur reste propriétaire. IV, 938, 948, 949. — Les détériorations par cas fortuit sont aux risques de l'acheteur, et le surenchérisseur peut, pour raison de ces détériorations, être chargé de la surenchère. IV, 949.

Conséquences de la nullité de la surenchère. La nullité prononcée contre le requérant profite à l'acquéreur contre tous les créanciers. IV, 950. — Des personnes capables de surenchérir. IV, 951, 952, 953. — La réquisition de surenchère n'est pas un simple acte conservatoire: elle contient un engagement. IV, 951. — L'autorisation donnée à un incapable, après l'expiration des délais de surenchère, couvre-t-elle le vice d'incapacité qui avait présidé à l'acte? IV, 954. — Si le tiers détenteur peut opposer l'incapacité de la femme qui surenchérit. IV, 955.

L'acquéreur peut toujours empêcher la surenchère, en payant toutes les charges hypothécaires. IV, 956.

Le défaut de surenchère fixe le prix et purge l'immeuble, pourvu que l'acquéreur paye ou consigne. IV, 957. — Néanmoins, le créancier peut opposer la vilité du prix et la fraude dans l'acte. IV, 957 et suiv. — *Quid* à l'égard des chirographaires? IV, 957 ter. — Procédure pour la consignation. IV, 958. — Manière de payer le prix à certains créanciers. IV, 959 et suiv. Voy. *Collocation.*

La vente par suite de réquisition de surenchère se fait dans la forme des expropriations. IV, 960 bis. — Par qui cette vente peut être requise. IV, 960 bis. — Le tiers détenteur lui-même peut la solliciter, pour ne pas rester sous le coup de la surenchère. IV, 960 bis. — Affiches. Il n'est pas

nécessaire de dresser un cahier des charges. La vente en tient lieu. IV, 960 *ter.* — Elle sert de minute d'enchères. IV, 960 *ter.* — On ne peut ici surenchérir du quart, comme en matière d'expropriation forcée. IV, 961. — Cas où il est nécessaire de s'écarter des charges contenues dans le contrat de vente. IV, 961 *bis.* — Si l'adjudication peut se faire par lots. IV, 961 *ter.* — L'adjudication faite au profit d'un tiers dépossède le tiers détenteur et résout son contrat; mais le tiers détenteur a droit à être remboursé de ses loyaux coûts et de ses impenses. IV, 962. — Le tiers détenteur peut se rendre adjudicataire. IV, 964. — Etendue de son recours contre le vendeur, soit qu'il soit évincé, soit qu'il se rende adjudicataire. IV, 967 et suiv. — Le tiers détenteur qui s'est rendu adjudicataire doit garder ce qui reste du prix, tous les hypothécaires étant payés. IV, 971.

La procédure en surenchère appartient à tous les créanciers inscrits. Le désistement du poursuivant ne peut nuire aux autres. IV, 996.

Voy. *Adjudication, Expropriation, Suite, etc.*

T

TARBÉ (M.), avocat général à Paris. Critiques de ses conclusions tendant à établir que l'hypothèque obtenue dans le temps qui s'écoule entre l'ouverture de la faillite et sa déclaration est valable. III, 656.

TARRIBLE (M.), Dissentiment avec cet auteur. I, 43. — Autre. I, 44. — Autre. I, 49. — Autre. I, 136. — Autre. I, 135. — Autre. I, 165. — Autre. III, 662. — Autre. III, 673. — Autre. III, 684. — Autre. III, 756 et suiv. — Autre. IV, 876, note. — Autre. IV, 913. — Autre. IV, 924. — Autre. IV, 946. — Autre. IV, 993.

TERME. Influence de l'obligation à terme sur l'hypothèque. I, 170 *bis*, et II, 184 *bis*.

TIERS. La personne des tiers fait souvent changer la rigueur des droits, et conduit à des résultats irréguliers. I, 225. — Les tiers n'ont pas d'intérêt à attaquer les quittances sous seing privé qui liquident une

créance hypothécaire, à moins qu'il n'y ait fraude. II, 508. — Les tiers n'ont pas d'intérêt à se plaindre d'une inscription hypothécaire prise en vertu d'une obligation soumise à une condition potestative. II, 480. — Les créanciers sont tiers les uns envers les autres pour opposer le défaut de rang. II, 568.

TIERS DÉTENTEURS. Par le Code Napoléon, le tiers détenteur ne pouvait être inquiété par des hypothèques ou privilèges non inscrits lors de l'aliénation. I, 280. — Par le Code de procédure, il n'est à l'abri que des hypothèques ou privilèges non inscrits dans la quinzaine de la transcription qu'il fait de son contrat. I, 281. — Le tiers détenteur peut opposer au vendeur que son inscription était périmée lors de la vente, et qu'il ne l'a pas renouvelée dans la quinzaine de la transcription. I, 286 *ter.* — *Quid* si l'inscription était encore valable lors de la vente et de la transcription? Le tiers détenteur pourrait-il se prévaloir de la péremption postérieure pour soutenir que le privilège est éteint? I, 286 *ter.* — Sens du mot tiers détenteur. Quelles personnes sont dans la classe des *tiers détenteurs*. III, 784 *bis.* — Obligation du tiers détenteur qui ne purge pas. III, 781. — Il n'est tenu que de délaisser; mais il n'a pas, comme bien tenant, d'obligation personnelle à remplir. III, 781, 782, 783. — De ce que doit payer le tiers détenteur qui veut s'exempter du délaissement. III, 788. — En fait d'intérêts, il n'est obligé de payer que les intérêts conservés par les inscriptions. III, 788. — Quand le tiers détenteur a payé, il est subrogé de plein droit aux créanciers qu'il a payés. III, 788 *bis.* — Détails sur cette subrogation. Moyen de l'exercer. *Quid* si le créancier ne peut céder ses droits au tiers détenteur? III, 788 *ter*, 789, 799 *bis.* Les créanciers doivent faire au tiers détenteur une sommation. III, 790. — Cette sommation a pour but d'obtenir le délaissement ou le paiement des charges hypothécaires, mais non pas d'exiger du tiers détenteur qu'il purge. Erreur de la cour de Nîmes. III, 739 *bis.* — Le tiers qui conserve le droit de purger à l'égard du poursuivant, le conserve à l'égard de tous

les créanciers inscrits. Mais s'il le perd à l'égard du poursuivant, il le perd à l'égard de tous les autres. III, 795 bis.

Exceptions que le tiers détenteur peut opposer. Voy. Suite par hypothèque.

Pour être *tiers détenteur*, il ne faut pas être obligé personnellement. III, 797. — Quand y a-t-il *obligation personnelle*? De l'obligation de payer les dettes, imposée par la donation ou par le contrat de vente. III, 797, 813.

Les héritiers ne sont obligés personnellement que pour leur part et portion : pour le surplus, ils sont *tiers détenteurs*. III, 798, 812.

Quid si l'obligation de payer par l'acquéreur n'est qu'une simple délégation? III, 813. — Dissentiment avec M. Delvincourt. III, 813. — L'obligation de purger impose obligation personnelle. III, 914.

Sont *tiers détenteurs*, sans mélange d'obligation personnelle, le légataire, le donataire particulier, l'acheteur. III, 797. — Le *tiers détenteur*, qui, lui-même, est créancier plus ancien, peut-il s'opposer à l'expropriation s'il paraît évident que son dû absorbe la valeur du fonds? III, 804. — Peut-il s'y opposer s'il a payé jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble des créanciers antérieurs au poursuivant? III, 805.

Du délaissement que peut faire le *tiers détenteur*. III, 810 et suiv. *Voy. Délaissement.*

Qui a capacité pour délaisser. *Voy. Délaissement.*

Le *tiers détenteur* qui a délaissé peut reprendre la chose en payant tous les frais. III, 825. — Si après l'adjudication de l'immeuble délaissé, il reste plus d'argent qu'il n'en faut pour payer les créanciers inscrits, le surplus appartient au *tiers détenteur*. III, 825.

Détérioration dont il est tenu quand il délaissé. III, 830 et suiv. — Amélioration qu'il peut répéter. III, 835 et suiv. *Voy. Délaissement.*

Les anciens droits du *tiers détenteur* revivent par le délaissement. III, 840 et suiv.

Quid des hypothèques et servitudes constituées par lui? III, 843, 843 bis. — Etendue de son recours en garantie contre son vendeur. III, 844.

Le *tiers détenteur* n'est pas tenu envers les créanciers hypothécaires de la même manière que son vendeur. IV, 915.

Le *tiers détenteur* peut vouloir purger. *Voy. Purgement et Surenchère.*

Droits du *tiers détenteur* dépouillé par suite de surenchère. IV, 962 et suiv. — Son recours en garantie. IV, 967 et suiv. — Lorsque le *tiers détenteur* s'est rendu adjudicataire, ce qui reste du prix, après qu'il a payé tous les hypothécaires, lui appartient par préférence aux chirographaires. IV, 971. — Recours des créanciers contre le *tiers détenteur* pour simulation dans le prix. IV, 957 et suiv.

TIMBRE. Privilège pour droit de timbre. I, 96.

TOULLIER (M.). Dissentiment avec cet auteur. I, 1. — Autre. I, 325. — Autre. I, 353. — Autre. I, 353 bis. — Autre. I, 357. — Autre. I, 379. — Autre. II, 405, note. — Autre sur la manière de comprendre une opinion de Favre. II, 468. — Autre. II, 529 et suiv. — Autre. III, 668 bis. — Autre sur l'effet des datations en paiement. IV, 859, 862.

TRANSCRIPTION. La transcription, faite avant la quinzaine du jugement de condamnation, empêche le trésor de prendre inscription, et l'immeuble est purgé. I, 95. — Par la loi du 11 brumaire an VII, la transcription était nécessaire pour que la vente fût parfaite. I, 276; IV, 894. — Elle conservait en même temps le privilège du vendeur. I, 276. — Le Code ne fixe pas de délai pour transcrire la vente. Inconvénients. I, 278, et préface. — La transcription du vendeur a un effet rétroactif et prime les inscriptions antérieures. I, 279.

Par le Code Napoléon, la transcription n'est plus qu'un préliminaire pour arriver à la purge des hypothèques et privilèges. I, 277; IV, 894 et suiv. 914. — D'après le Code de procéd. civile, elle est un appel pour que les inscriptions se montrent dans la quinzaine. I, 281; IV, 895 et suiv. — La transcription vaut inscription pour le vendeur; mais elle ne peut pas valoir plus que l'inscription. I, 282; III, 650. — Le vendeur qui a conservé son privilège par la transcription doit transcrire l'acte dont il

résulte. La conservation du privilège ne résulterait pas de la transcription des actes d'aliénation postérieure. I, 284. — La transcription se fait par l'acquéreur, sinon par le vendeur. I, 285. — Nécessité pour les tiers qui veulent contracter de consulter le registre des transcriptions. I, 286. — On peut faire transcrire tout acte tenant de la nature de la vente. I, 287. — La transcription ne conserve le privilège que jusqu'à concurrence des sommes énoncées au contrat, à moins qu'il n'y ait été dérogé par un contrat postérieur aussi transcrit. I, 289 *bis*. — La transcription suivie de quinzaine n'empêche pas le copartageant de s'inscrire pendant soixante jours. Mais cette inscription, postérieure à la quinzaine, ne donne pas droit de suite, elle assure seulement la préférence entre créanciers, I, 316, 317.

Rôle que joue la transcription dans la péremption de l'hypothèque. Erreur de M. Tarrible à cet égard. IV, 883.

Insuffisance de la transcription pour faire appel aux inscriptions. IV, 900. — On doit transcrire à l'effet de purger tous actes par lesquels on n'est pas obligé personnellement, même les actes sous seing privé. IV, 902. — A l'égard de la donation, la transcription a des effets particuliers. IV, 904. — Il n'est pas nécessaire de transcrire, à l'effet de purger, la vente sur expropriation forcée. IV, 905. — Ni l'adjudication par surenchère, à la suite d'une vente volontaire. IV, 909, 963. Mais il faut transcrire les ventes faites par autorité de justice. IV, 906.

A qui profite la transcription? IV, 910. — Doit-on transcrire l'acte entier ou seulement la portion qui se rattache à l'immeuble qu'on veut purger? IV, 911. — Droit de transcription. IV, 912. — Lorsqu'un immeuble a été l'objet de plusieurs ventes successives, l'acquéreur doit-il transcrire non-seulement son contrat, mais encore celui de tous les acquéreurs qui l'ont précédé? IV, 913.

Voy. *Purgement, Adjudication*.

Imperfection du Code Napoléon, qui a rejeté la transcription comme moyen de transmission de la propriété à l'égard des tiers. Préface,

TRANSPORT. Voy. *Cession*.

TRÉSOR PUBLIC. Enumération et rang des privilèges qui lui compétent. I, 32, 33. Voy. *Privilège*. — Préférence injuste de la contribution foncière sur certains autres privilèges. I, 63. — Le trésor public est toujours soluble. IV, 940 *bis*.

TUTELLE, TUTEURS. Sont soumis à l'hypothèque légale de leurs pupilles. II, 420. — Le tuteur de fait y est même soumis. II, 421. — Il n'y a pas d'hypothèque sur le subrogé-tuteur. II, 422. — Différence entre la tutelle et la puissance paternelle. II, 424 et note. — Il y a hypothèque sur les biens du tuteur officieux. II, 425. — Et sur ceux de la mère qui convole sans avoir convoqué le conseil de famille pour savoir si la tutelle doit lui être conservée. Elle est tutrice, *sinon de droit*, au moins *de fait*. II, 426. — Son second mari est aussi tenu hypothécairement. II, 426. — Et sa responsabilité s'étend non-seulement à la tutelle conservée depuis le mariage, mais encore à l'ancienne, dont il n'a pas été rendu compte. II, 426. — Le second mari qui épouse la veuve, à qui la tutelle a été conservée, a hypothèque sur ses biens, pour la gestion postérieure à son mariage. II, 426. — Le tuteur est responsable, sous l'hypothèque de tous ses biens, de tout ce qui de sa part constitue une *créance* au profit du mineur. II, 427. — Il y a même hypothèque pour les frais de compte de tutelle. II, 427. — Et pour ce que le tuteur devait au mineur avant la tutelle. II, 427. — L'hypothèque du mineur naît de l'acceptation de la tutelle. Textes contraires conciliés. Epoque de l'acceptation de la tutelle. Mode de les calculer. II, 428. — Si une tutelle déferée en pays étranger emporte hypothèque légale en France. II, 429. — Opinions diverses. Résolu qu'elle emporte hypothèque. II, 429. — Un mineur étranger, dont la tutelle a lieu en pays étranger, peut réclamer hypothèque sur les biens de son tuteur situés en France. II, 429. — La loi qui soumet le tuteur à l'hypothèque légale est statut réel. II, 429.

Le tuteur doit prendre inscription sur ses biens pour son pupille. II,

632. — Sinon, il faut qu'il déclare *expressément* l'hypothèque légale dont est affecté l'immeuble qu'il veut vendre ou aliéner. Faute de cette déclaration expresse, il est réputé *stellionataire*. II, 633. — Voy. *Stellionat*. — Le tuteur ne peut obtenir radiation partielle des inscriptions prises *sur ses biens* sans un jugement. III, 738 *bis*. — Il peut donner main-levée d'inscription au débiteur du mineur qui acquitte la dette, mais il ne peut donner main-levée s'il n'y a pas paiement. III, 738 *bis*. — S'il peut délaisser. III, 820. — Ses pouvoirs pour surenchérir. IV, 953.

U

USAGE (droit d'). Ne peut être grevé du privilège. I, 108. — Ni d'hypothèque. II, 403. — N'est pas susceptible du droit de suite. III, 777 *bis*.

USTENSILES ARATOIRES. Privilège pour achat ou réparation. I, 45 et 166. — Privilège sur les ustensiles aratoires qui garnissent la ferme. I, 66. — Quand sont immeubles par destination. I, 105, 113. — Ce qu'on doit entendre par ustensiles. I, 166.

USUFRUIT. Est susceptible de privilège. I, 108. — Et d'hypothèque. II, 400. — Mais l'hypothèque affecte le fonds du droit, et non pas les fruits récoltés, lesquels sont meubles. II, 400. — L'usufruit démembré de la propriété hypothéquée est soumis au droit de suite. III, 776.

V

VENDEUR. Voy. *Vente et Privilège*.

VENTE D'IMMEUBLES. Privilège du vendeur d'immeubles. Son rang quand il concourt avec l'hypothèque. I, 80 et suiv. — Ou avec le copartageant. I, 81. — Le privilège du vendeur existait-il dans le droit romain? Clause de *réserve du domaine* insérée dans les ventes au profit du vendeur dans les pays de droit écrit. Etat de l'ancienne jurisprudence française. I, 181 à 183, et 213. — L'acquéreur a réméré sur qui on exerce le rachat, n'a pas le privilège de vendeur. I, 200 *bis* et 215. — Ni le donateur. I, 215. — Le cessionnaire

du vendeur a le même privilège que le vendeur lui-même. I, 217. — Le prix est privilégié, mais c'est le prix tel qu'il est stipulé. I, 218. — Les intérêts du prix sont privilégiés de droit. Mais pour combien d'années? I, 219. — Le privilège a lieu pour les frais de contrat. I, 220. — Le vendeur n'a pas privilège pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la vente. I, 221. — Le vendeur a droit de demander la résolution de la vente. I, 190, 191, 222. — Inconvénient de cette faculté. I, 223. — Dans quel cas le vendeur qui a vainement demandé le prix peut-il demander ensuite la résolution de la vente? I, 224, 224 *bis*, 225. — Rang du vendeur. I, 78 *bis*, 226. — Quand il y a plusieurs vendeurs successifs, le premier est préféré au second, et ainsi de suite. I, 228. — Le vendeur a préférence pour son dû sur le bailleur de fonds. I, 78 *bis* et 233.

Conservation du privilège du vendeur par la transcription ou l'inscription. I, 275 et suiv. — Système de la loi du 11 brumaire an VII, I, 276. — Transcription et inscription d'office. I, 276. — Système du Code Napoléon. Ses différences et ses analogies avec la loi de l'an VII. I, 277 et préface. — Le Code Napoléon ne précise pas de délai pour que le vendeur manifeste son privilège. Il est à temps de le faire paraître jusqu'au dernier moment. I, 278. — Inconvénient de cet état de choses. I, 278. — En se présentant au dernier moment, le vendeur prime tous les créanciers hypothécaires antérieurs. I, 279. — Ce dernier moment est, d'après le Code Napoléon, la revente faite par l'acquéreur. Mal qui en résulte pour les créanciers. I, 279. — Par le Code Napoléon, le sous-acquéreur était à l'abri du privilège du vendeur non inscrit lors de son acquisition. I, 280. — Par l'art. 834 du Code de procédure civile, le vendeur a droit de s'inscrire pendant la quinzaine de la transcription. I, 279. — Opinion de M. Delvincourt, qui pense que l'art. 834 ne règle que le droit de suite, mais qu'en ce qui concerne le droit de préférence entre créanciers, la quinzaine de la transcription n'est pas un délai fatal pour s'inscrire.

I, 282. Le privilège du vendeur ne se conserve que par la transcription du contrat d'où il résulte. La transcription des sous-aliénations ne suffirait pas. I, 284. — Le vendeur peut transcrire quand l'acquéreur ne le fait pas. I, 285. — Le vendeur peut préférer l'inscription à la transcription comme moyen de conserver son privilège. I, 285 *bis*. — Le vendeur peut s'inscrire en vertu d'un acte sous seing privé. I, 285. — De l'inscription d'office prise par le conservateur. I, 286. — Voy. *Inscription d'office*.

Renouvellement de l'inscription dans les dix ans. I, 286 *bis*. — *Quid* si le privilège n'a été conservé que par la transcription? I, 286 *bis*. — Conséquences du défaut de renouvellement. I, 286 *bis*. Voy. *Inscription*.

On peut transcrire tout contrat qui tient de la nature de la vente. I, 287.

La transcription ne conserve le privilège que jusqu'à concurrence de ce qui est déclaré être dû par le contrat, à moins qu'un acte postérieur, également transcrit, n'y déroge. I, 289 *bis*.

Voy. *Purgement, Suite par hypothèque, Prix, Transcription, Expropriation forcée, etc.*

VENTE D'EFFETS MOBILIERS. Avec qui concourt le vendeur d'effets mobiliers. I, 49. — Ordre des privilèges sur la chose vendue. I, 69. — Du privilège du vendeur à l'égard de la douane et des loyers. I, 34. — Privilège du vendeur de semences. I, 166. — Ce dernier a privilège sur la récolte, bien que la chose vendue ait perdu son espèce primitive. I, 166. — Le vendeur ne peut revendiquer la chose qu'il a vendue et que l'acquéreur a mise en gage. I, 171. — Par le droit romain, le vendeur n'avait pas de privilège. I, 181. — Discussion à cet égard, et dissentiment avec Loyseau. I, 181. — Dans l'ancienne jurisprudence, on s'était écarté du droit romain. I, 182, 183. — Le Code Napoléon, d'accord avec l'ancienne jurisprudence, donne privilège, encore

bien que le vendeur ait suivi la foi de l'acheteur. I, 184. — Pour l'exercice du privilège, il faut que la chose soit en possession de l'acheteur. I, 284 *bis*. — Il y a possession quand la chose est livrée à un mandataire. I, 184 *bis*. — Mais non pas quand elle est donnée en gage. I, 185.

Perte du privilège si la chose n'existe plus en nature. I, 185 *bis*. — Le vendeur passe après le locateur, à moins qu'il n'ait donné avis à ce dernier que les meubles sont siens. I, 186.

Le privilège a lieu, même dans le cas de vente de meubles incorporels. I, 187. — Droit de revendication accordé au vendeur d'effets mobiliers. I, 187. Voy. *Revendication*.

Si le vendeur ne peut exercer le privilège ou la revendication, il peut user du droit de résolution. I, 198. — La clause résolutoire tacite n'existait pas dans le droit romain. I, 190, 191. — Différence entre la clause résolutoire et la revendication. I, 192.

Le vendeur n'est pas censé payé quand il l'est en billets, à moins qu'il n'y ait encaissement. I, 199. — Erreur de M. Grenier, qui pense que le privilège du vendeur cesse s'il a suivi la foi de l'acheteur. I, 199. — Le vendeur a-t-il privilège en matière de commerce. — Distinction. I, 220.

Voy. *Prix, Privilèges, Semences*.

VENTE JUDICIAIRE. Voy. *Purgement et Transcription*.

VENTILATION. Ventilation à faire par l'acquéreur qui veut purger en cas de vente complexe. IV, 972.

Voy. *Purgement*.

VOITURIER. Son privilège. Avec qui il peut concourir. I, 51. — Ordre des privilèges sur la chose voiturée. I, 71. — Fondement du privilège du voiturier. I, 207. — Erreur de ceux qui pensent qu'il est fondé sur la possession. Le voiturier ne perd pas son privilège par le dessaisissement. I, 207. — Le privilège du voiturier ne s'étend pas à ce qui est dû pour voyages précédents. I, 207 *bis*.

Voy. *Privilège*.